

DIGNITÉ



Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE

Les résultats en bref



FRA

EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS



Le présent rapport traite de questions liées en particulier à la dignité humaine (article premier), au droit à l'intégrité de la personne (article 3), au principe de non-discrimination, notamment fondée sur le sexe (article 21), au droit à l'égalité entre hommes et femmes (article 23) et au droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial (article 47) en vertu des Titres I « Dignité », III « Égalité » et VI « Justice » de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

**Europe Direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne.**

Un numéro unique gratuit (*):
00 800 6 7 8 9 10 11

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits
(sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Crédit photo (couverture et intérieur) : © Shutterstock and iStock

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu>).

FRA – Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne
Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél.: +43 158030-0 – Fax: +43 158030-699
Email: info@fra.europa.eu – fra.europa.eu

Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne, 2014

ISBN 978-92-9239-383-0
doi:10.2811/60943

© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2014
Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Printed in Luxembourg

IMPRIMÉ SUR PAPER CERTIFIÉ (FSC)





Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE

Les résultats en bref

Avant-propos

Ce rapport est fondé sur des entretiens réalisés avec 42 000 femmes issues des 28 États membres de l'Union européenne (UE). Il montre que la violence à l'égard des femmes, en particulier la violence fondée sur le genre qui touche les femmes de manière disproportionnée, constitue une violation des droits de l'homme répandue que l'UE ne peut se permettre d'ignorer.

Lors de cette enquête, ces femmes ont été interrogées sur leurs expériences de violences physiques, sexuelles ou psychologiques, perpétrées par un(e) partenaire intime (« violence domestique »). Les questions ont également porté sur la traque furtive, le harcèlement sexuel et sur le rôle joué par les nouvelles technologies dans les abus subis. En outre, les participantes ont été interrogées sur leurs expériences de violences dans l'enfance. Il s'en dégage un portrait de graves abus, qui touchent la vie de nombreuses femmes, mais dont le signalement aux autorités reste faible. Par exemple, depuis l'âge de 15 ans, une femme sur 10 a subi une forme de violence sexuelle et une femme sur 20 a été violée. Un peu plus d'une femme sur cinq a subi une forme de violence physique et/ou sexuelle perpétrée par un(e) partenaire actuel(le) ou ancien(ne) et un peu plus d'une femme sur 10 indique avoir subi, avant l'âge de 15 ans, une forme de violence sexuelle perpétrée par un(e) adulte. Pourtant, seulement 14 % des femmes signalent à la police le fait de violence le plus grave commis par un(e) partenaire intime et 13 % le fait de violence le plus grave commis par une autre personne.

Pendant des années, des données exhaustives sur la violence à l'égard des femmes ont été régulièrement demandées par diverses parties, y compris plusieurs Présidences du Conseil de l'UE, des organes chargés des droits de l'homme tels que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Conseil de l'Europe. Avec la publication de ces résultats, le temps est maintenant venu de lutter contre la violence à l'égard des femmes sur la base des éléments de preuve fournis par cette enquête réalisée dans 28 pays. Les futures stratégies de l'UE sur l'égalité entre femmes et hommes pourraient s'appuyer sur les conclusions de cette enquête pour traiter les enjeux en matière de violence à l'égard des femmes. Les résultats de l'enquête encouragent les États membres de l'UE à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ainsi que l'UE à étudier la possibilité d'y adhérer. Les conclusions de ce rapport renforcent la nécessité d'assurer la mise en œuvre des mesures existantes au sein de l'UE pour les victimes de la criminalité, plus particulièrement par le biais de la Directive de l'UE sur les victimes. Ces résultats permettent également de souligner l'importance de la législation et des politiques ciblées de l'UE dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, telles que la Décision de protection européenne et le Règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, qui doivent être appliquées dans la pratique pour être efficaces.

Parallèlement aux réponses apportées à la violence à l'égard des femmes à l'échelle des institutions de l'UE et des États membres, d'autres acteurs ont également un rôle à jouer dans la lutte contre cette violence, notamment les employeurs, les professionnels de la santé et les fournisseurs de services internet, pour ne citer qu'eux. Ceci est important, car de nombreuses femmes ne signalent pas ces abus aux autorités. De ce fait, la majorité des faits de violence à l'égard des femmes restent inconnus et, par conséquent, leurs auteurs restent impunis. Différentes voies visant à mettre en évidence et à lutter contre la violence à l'égard des femmes doivent dès lors être explorées. Avec la publication de cette enquête et les mesures de suivi nécessaires des responsables et décideurs politiques, les femmes victimes de violences et restées silencieuses peuvent être encouragées à parler. Ceci est crucial dans les pays et les groupes, dans lesquels il n'est pas courant d'aborder ouvertement ces faits de violence, dans lesquels le signalement des incidents aux autorités est faible et dans lesquels la violence à l'égard des femmes n'est pas traitée comme une question politique récurrente.

En conclusion, ce rapport présente les premiers résultats de l'enquête la plus complète réalisée à ce jour à l'échelle de l'UE (et mondialement) sur les diverses expériences que font les femmes de la violence. Il reste à espérer que les conclusions du rapport – et l'outil de recherche de données en ligne – seront mises à profit par ceux et celles qui peuvent préconiser et amorcer un changement pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Enfin, la présentation de résultats dans ce rapport n'a été possible que grâce à ces femmes qui ont donné de leur temps pour aborder des expériences très personnelles et difficiles. Nombreuses ont été celles qui parlaient pour la première fois des violences qu'elles avaient subies. La FRA tient à les remercier.

Morten Kjaerum
Directeur

Codes pays

Code pays	Pays
AT	Autriche
BE	Belgique
BG	Bulgarie
CY	Chypre
CZ	République tchèque
DE	Allemagne
DK	Danemark
EE	Estonie
EL	Grèce
ES	Espagne
FI	Finlande
FR	France
HR	Croatie
HU	Hongrie
IE	Irlande
IT	Italie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
LV	Lettonie
MT	Malte
NL	Pays-Bas
PL	Pologne
PT	Portugal
RO	Roumanie
SE	Suède
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
UK	Royaume-Uni



Table des matières

AVANT-PROPOS	3
POURQUOI CETTE ENQUÊTE EST-ELLE NÉCESSAIRE ?	7
1 AVIS DE LA FRA FONDÉS SUR LES PRINCIPALES CONCLUSIONS	9
1.1. Portée générale et nature de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale	9
1.2. Impact de la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale ...	11
1.3. Violence conjugale à l'égard des femmes d'ordre psychologique	12
1.4. Traque furtive (stalking)	12
1.5. Harcèlement sexuel	13
1.6. Violence pendant l'enfance	13
1.7. La peur d'être victime et son impact	14
1.8. Attitudes vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes et sensibilisation à ce sujet	14
2 QUE MONTRENT LES RÉSULTATS ?	17
2.1. Violence physique et sexuelle	17
2.2. Impact de la violence	23
2.3. Violence conjugale d'ordre psychologique	24
2.4. Traque furtive	27
2.5. Harcèlement sexuel	29
2.6. Violences subies pendant l'enfance	32
2.7. La peur d'être victime de violences et son impact	34
2.8. Comportements et connaissance	36
VOIES À SUIVRE	39
L'ENQUÊTE EN BREF	41

Pourquoi cette enquête est-elle nécessaire ?

Mettre en évidence la violence à l'égard des femmes en tant que violation des droits fondamentaux dans l'UE

La violence à l'égard des femmes comprend des crimes dont les femmes font davantage l'objet, tels que les abus sexuels, les viols et les faits de « violence domestique ». Il s'agit d'une violation des droits fondamentaux des femmes en matière de dignité, d'égalité et d'accès à la justice. Ses effets ne concernent pas seulement les femmes qui en sont victimes, puisqu'ils affectent leur famille, leurs amis et la société dans son ensemble. Cela requiert un examen critique de la façon dont la société et l'État répondent à ces abus.

Au cours des dernières décennies, les acteurs de la société civile et les organisations intergouvernementales, dont le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Conseil de l'Europe, ont tenté de mettre en évidence l'ampleur et la nature de la violence à l'égard des femmes. Des initiatives à l'échelle de différents États membres de l'Union européenne (UE) ont soutenu ce processus. La publication des données de l'enquête de la FRA permet de démontrer que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits fondamentaux répandue, qui affecte la vie de nombreuses femmes dans l'UE.

Répondre aux besoins en matière de données

Étant donné l'impact significatif de la violence à l'égard des femmes, les décideurs politiques et les professionnels de nombreux États membres de l'UE doivent encore résoudre le problème lié au manque de données exhaustives sur l'ampleur et la nature du problème. Du fait que la plupart des femmes ne signalent pas ces faits et ne se sentent pas encouragées à le faire au vu des systèmes qu'elles considèrent souvent comme peu favorables à leur égard, les données officielles de la justice pénale ne peuvent tenir compte que de quelques rares cas signalés. Cela signifie que les réponses politiques et concrètes visant à combattre la violence à l'égard des femmes ne sont pas toujours étayées par des éléments de preuve exhaustifs. Bien que certains États membres de l'UE et instituts de recherche aient mené des enquêtes et autres études à ce sujet,

il persiste dans l'UE un manque de données détaillées et comparables dans ce domaine, en comparaison à d'autres, tels que l'emploi, au sujet desquels plusieurs États membres recueillent des données sur la base du genre des individus.

L'enquête de la FRA à l'échelle de l'UE répond à une demande de données sur la violence à l'égard des femmes exprimée par le Parlement européen et réitérée par le Conseil de l'UE dans ses conclusions sur l'éradication de la violence à l'égard des femmes. La FRA a conduit 42 000 entretiens personnels avec un échantillon aléatoire de femmes issues des 28 États membres de l'UE. Les résultats de ces entretiens peuvent venir compléter les données et lacunes existantes en la matière à l'échelle de l'UE et des États membres.

Des données visant à éclairer et à soutenir la législation et les politiques

La Directive de l'UE sur les victimes (2012/29/UE) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) font partie de ces mesures prises à l'échelle européenne qui peuvent contribuer à lutter contre la violence à l'égard des femmes. Adoptée en 2012, la Directive de l'UE sur les victimes établit des normes minimales concernant les droits, la protection et le soutien des victimes de la criminalité dans l'UE et fait spécifiquement référence aux victimes de violences fondée sur le genre,¹ de violences sexuelles et de violences domestiques. Adoptée en 2011, la Convention d'Istanbul est le premier instrument régional juridiquement contraignant qui aborde dans le détail les différentes formes que prend la violence à l'égard des femmes : violence psychologique, harcèlement (« stalking »), violence physique, violence sexuelle et harcèlement sexuel. La convention doit entrer en vigueur après 10 ratifications.

Parallèlement à ces développements juridiques encourageants, les éléments de preuve fournis par l'enquête de la FRA à l'échelle de l'UE sur la violence à l'égard des femmes indiquent que la majorité des femmes victimes de violence ne signalent ces faits ni à la police, ni à une organisation d'aide aux victimes. Il s'agit d'un problème en particulier dans les États membres de l'UE

¹ Il s'agit de la violence infligée à une personne du fait de son sexe, son identité sexuelle et/ou l'expression de son genre.

où les conversations et révélations sur les violences subies sont marginales. En conséquence, la plupart des femmes victimes de violence ne prennent pas contact avec le système judiciaire ni avec d'autres services, un phénomène qui est aggravé dans les États membres où la violence à l'égard des femmes ne constitue pas encore un domaine d'intervention politique. Force est donc de constater que les besoins et les droits de nombreuses femmes dans l'UE ne sont actuellement pas respectés dans la pratique.

Il est donc nécessaire d'examiner en quoi la loi théorique permet dans la pratique d'encourager les signalements, d'améliorer les réponses apportées aux femmes en tant que victimes et d'assurer la suffisance des sources de soutien ciblé aux victimes. Les éléments de preuve de l'enquête permettent de dégager des tendances du signalement de maltraitances et des raisons qui poussent les femmes à ne pas les signaler, pouvant être examinées selon la situation propre à chaque État membre.

Avis de la FRA et voies à suivre

Sur la base des résultats détaillés de l'enquête, la FRA a élaboré des avis qui esquissent différentes façons de reconnaître et de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Cela implique d'intervenir en dehors des

limites étroites du droit pénal, dans les secteurs de l'emploi et de la santé, par le biais des nouvelles technologies, en incluant des actions de sensibilisation spécifiques pouvant encourager le signalement de cette violence.

Ces avis répondent aux précédents appels lancés par des organismes tels que l'ONU et le Conseil de l'Europe pour la prise de mesures contre la violence à l'égard des femmes. Exceptionnellement, les avis et les pistes proposées par la FRA se basent sur les informations recueillies lors des entretiens personnels conduits auprès de 42 000 femmes dans les 28 États membres de l'UE.

Les organisations intergouvernementales et de la société civile ont réclamé pendant des années des données fiables et exhaustives sur la violence à l'égard des femmes afin d'élaborer des politiques et de diriger des actions comme éléments de réponse à cette violation des droits fondamentaux. La publication des résultats de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes permet désormais d'exploiter ces données à l'échelle des 28 États membres de l'UE.



1

Avis de la FRA fondés sur les principales conclusions



Les résultats de l'enquête indiquent que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits de l'homme répandue au sein de l'UE, mais rarement signalée. La FRA a formulé les avis suivants comme éléments de réponse à cette situation. Ces avis visent à encourager les décideurs politiques nationaux et de l'UE à introduire et à mettre en œuvre des mesures globales visant à prévenir et à lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, en particulier dans les États membres où ces abus ne sont pas suffisamment thématiques et traités.

Cette section présente un résumé des avis émis par la FRA, qui sont développés à la fin de chaque chapitre du rapport sur les principaux résultats de l'enquête (*Violence against women: an EU-wide survey. Main results*).

1.1. Portée générale et nature de la violence à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale²

Répondre à l'ampleur et à la nature spécifique des violences physiques et sexuelles envers les femmes

- L'ampleur des violences physiques et sexuelles subies par les femmes dans l'UE requiert un regain d'attention politique. Environ 8 % des femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles au cours des

12 mois précédant l'enquête, et une femme sur trois a subi au moins une forme de violence physique et/ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans.

- La violence sexuelle en particulier constitue un crime répandu qui requiert une action concertée pour lutter contre les comportements sexuels violents à l'égard des femmes. Depuis l'âge de 15 ans, une femme sur 10 a subi une forme de violence sexuelle et une femme sur 20 a été violée.
- Parmi les femmes interrogées qui déclarent avoir subi (depuis l'âge de 15 ans) des violences sexuelles de la part d'un individu qui n'était pas leur partenaire, près de 10 % indiquent que plusieurs auteurs étaient impliqués dans l'acte le plus grave qu'elles aient subi. Il est nécessaire de mettre en place une aide spécialisée et renforcée aux victimes de violences sexuelles, lesquelles peuvent inclure des faits impliquant plusieurs auteurs.
- Les résultats de l'enquête indiquent que les jeunes femmes, en tant que groupe, sont particulièrement vulnérables aux violences. De ce fait, des mesures ciblées de prévention et de sensibilisation sur la violence à l'égard des femmes sont nécessaires.
- La violence à l'égard des femmes peut être considérée comme une question publique d'intérêt général. Les campagnes sur la violence à l'égard des femmes et les réponses apportées à ce problème doivent s'adresser tant aux hommes qu'aux femmes. Les hommes doivent être impliqués dans les initiatives qui dénoncent le recours à la violence à l'égard des femmes.
- La Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe et la Directive de l'UE sur les victimes établissent de nouvelles normes pour répondre aux victimes de

² La violence conjugale comprend la violence qui est le fait d'un(e) partenaire intime avec lequel (laquelle) la répondante vit et d'un(e) petit(e) ami(e) avec lequel (laquelle) elle ne vit pas, sans distinction de statut civil.

violences fondées sur le genre. Les États membres de l'UE peuvent être encouragés à ratifier cette convention. Au minimum, les États membres de l'UE devraient revoir leur législation pour s'assurer qu'elle est conforme à cette convention et cette directive.

Répondre à l'ampleur et à la nature spécifique de la violence conjugale envers les femmes

- L'ampleur de la violence conjugale nécessite une nouvelle orientation de la politique à l'échelle de l'UE et de ses États membres. Parmi les femmes qui ont (eu) une relation avec un homme, 22 % ont subi des violences physiques et/ou sexuelles. Pour lutter efficacement contre les abus au sein d'un couple, l'État doit les considérer comme une affaire publique et non privée.
- Parmi les femmes interrogées qui indiquent qu'elles ont été violées par leur partenaire actuel(le), environ un tiers (31 %) font état d'au moins six cas de viol commis par leur partenaire. Le viol au sein d'un mariage est une réalité pour un certain nombre de femmes, et nombreuses sont celles qui en ont fait l'objet à plusieurs reprises. Il est donc nécessaire que la législation de tous les États membres de l'UE offre aux femmes mariées la même protection en matière de viol qu'aux femmes qui ne le sont pas.
- Les éléments de preuve indiquent qu'un nombre important de femmes restent vulnérables aux abus à la suite de relations violentes. Une protection doit leur être offerte. La Décision de protection européenne et le Règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile devraient être prochainement examinés eu égard à leur impact sur la sécurité des femmes.
- Les résultats de l'enquête de la FRA établissent un lien entre la forte consommation d'alcool d'un partenaire et la recrudescence de la violence. La forte consommation d'alcool doit être mise en évidence et traitée comme un facteur contribuant à la violence des hommes à l'égard des femmes au sein des relations de couple. Les mesures nationales de prévention de la violence devraient tenir compte de la consommation excessive d'alcool. L'industrie des boissons alcoolisées pourrait soutenir ce type de mesures dans la promotion d'une consommation responsable. Dans le même temps, il serait envisageable que la police procède à une collecte systématique de données sur l'abus d'alcool dans le cadre de violences domestiques.
- Il est nécessaire d'analyser les caractéristiques et le comportement des auteurs d'abus afin d'isoler les éventuels facteurs de risque contribuant à la violence

conjugale. L'enquête montre, par exemple, l'impact du comportement dominant affiché par certains hommes au sein d'une relation, qui consiste à imposer aux femmes des restrictions sur l'utilisation de leurs finances ou sur leurs relations avec leurs amis et leur famille. En interrogeant sur les caractéristiques et le comportement des auteurs de violences, les professionnels de la santé peuvent repérer des signaux annonciateurs de possibles faits de violence.

- De nombreuses femmes victimes de violence conjugale subissent des violences à répétition au sein d'une même relation. Les États membres de l'UE doivent être encouragés à réviser leur législation afin que celle-ci reconnaisse et réponde efficacement à l'impact que ces violences répétées ont sur la vie de nombreuses femmes, sachant que la victimisation à répétition est une caractéristique spécifique de la violence conjugale.

S'assurer que les politiques soient fondées sur des éléments de preuve

- Il est essentiel de disposer de données détaillées sur les violences dont font l'objet les femmes pour le développement et le suivi de politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes.
- Les campagnes de sensibilisation au sujet de la violence à l'égard des femmes doivent être fondées sur des données précises afin de s'assurer que leurs messages s'adressent au public adéquat. Dans le même temps, ces campagnes peuvent encourager une ouverture des débats sur la violence à l'égard des femmes. Ces discussions peuvent en définitive permettre d'augmenter le taux de signalement aux autorités et aux services d'aide aux victimes.
- Il est clairement nécessaire d'améliorer et d'harmoniser la collecte des données sur la violence à l'égard des femmes, à la fois dans et entre les États membres de l'UE, pour pouvoir recourir plus efficacement à ces statistiques pour répondre à ces abus à l'échelle de l'UE. Dans le cadre des compétences de l'UE, des efforts doivent être consentis pour recueillir des données dans les domaines clés où les femmes sont victimes de violence. Eurostat pourrait, par exemple, prendre les devants et s'appuyer sur les bonnes pratiques mises en œuvre dans les États membres en matière de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes.



1.2. Impact de la violence physique et sexuelle à l'égard des femmes, y compris la violence conjugale

Lutter contre le faible taux de signalement à la police et à d'autres services

- Les taux de signalement des incidents violents envers les femmes à la police et à d'autres services sont faibles et devraient augmenter. Seule une victime de violence conjugale sur trois et une victime de violence non conjugale sur quatre signalent à la police ou à un autre service l'incident grave le plus récent qu'elles aient subi. Le taux de signalement plus élevé pour les faits de violence conjugale s'explique par le fait que les femmes subissent souvent plusieurs abus avant de se décider à les signaler, alors que les violences non conjugales sont plus susceptibles d'être des événements ponctuels.
- Si une victime est spécifiquement mécontente des services de police, il convient d'appliquer et de suivre les dispositions en faveur des victimes prévues par la Convention d'Istanbul et par la Directive de l'UE sur les victimes. Il importe d'examiner les différents modèles d'intervention policière qui visent à protéger les victimes, pour savoir dans quelle mesure ils permettent de protéger les victimes et de répondre à leurs besoins dans la pratique.

Le rôle des services de santé

- Les professionnels de la santé peuvent jouer un rôle accru lors de l'identification et de la prévention des faits de violence à l'égard des femmes. Par exemple, l'enquête indique que les femmes enceintes sont plus vulnérables aux faits de violence. Parmi les femmes victimes de violences perpétrés par un(e) ancien(ne) partenaire et tombées enceintes pendant cette relation, 42 % ont subi des violences de la part de ce(te) partenaire pendant leur grossesse.
- Il convient de clarifier les règles en matière de confidentialité afin que les professionnels de la santé puissent traiter ces abus et les signaler. En effet, l'enquête révèle que 87 % des femmes trouveraient acceptable que les médecins posent systématiquement des questions relatives aux faits de violence si les patientes présentent certaines blessures ou caractéristiques. Parallèlement au développement du questionnement de routine par les professionnels de la santé sur les signes de violence, il convient également de s'assurer que des contrôles appropriés soient mis en place pour identifier les abus potentiels par les professionnels de la santé eux-mêmes.

Le rôle des services spécialisés d'aide aux victimes

- Par rapport au nombre de femmes ayant contacté des services de soins de santé suite à des violences, peu sont celles qui ont contacté des associations d'aide aux victimes ou des foyers d'accueil suite à l'incident violent d'ordre physique et/ou sexuel le plus grave qu'elles aient subi. Alors qu'un tiers de ces femmes a consulté un médecin, un centre de santé ou un hôpital suite à l'incident de violence sexuelle le plus grave qu'elles aient subi par un(e) partenaire, seulement 6 % ont contacté un foyer d'accueil et 4 % une association d'aide aux victimes. Il semble donc qu'un certain nombre de facteurs entrent en ligne de compte lorsque les femmes portent plainte : la connaissance de ces services, qui peut dépendre du lieu de résidence de la femme dans un pays et de la disponibilité de ces services à proximité ; les ressources dont ces organisations disposent, affectant leur capacité à fournir un service ; et les besoins les plus immédiats des femmes, qui peuvent se concentrer sur les soins de santé. Conformément à la Directive de l'UE sur les victimes et à la Convention d'Istanbul, il est urgent d'allouer davantage de ressources à la disposition de services spécialisés d'aide aux victimes dans l'UE pouvant répondre aux besoins des femmes victimes de violence.
- Environ une victime d'agression sexuelle sur quatre, que cette agression soit le fait d'un(e) partenaire ou non, ne contacte ni la police ni un autre organisme à la suite de l'abus violent le plus grave qu'elle ait subi et ce, en raison de sentiments de honte et d'embarras. Il convient de lutter avec vigueur contre les mentalités négatives qui amènent la victime à culpabiliser. Par conséquent, les services d'aide spécialisés doivent répondre aux besoins des victimes qui souffrent de sentiment négatifs, dont la honte et la culpabilité, engendrés par un incident violent.
- Il est essentiel de disposer de données d'une part pour mesurer si les différents services répondent aux besoins des victimes en pratique, et d'autre part, pour déterminer l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles pour venir en aide aux victimes.

Réponses concertées à la violence à l'égard des femmes

- Il est possible d'évaluer l'efficacité de la législation actuelle, des initiatives politiques existantes et des interventions de professionnels en consultant les différents éléments de preuve sur le terrain, notamment la volonté des femmes de signaler les abus et leur satisfaction à l'égard du service qu'elles reçoivent. Étant donné le faible taux de signalement dans de nombreux États membres de l'UE, il est nécessaire que divers acteurs institutionnels apportent

des réponses conjointes à la violence à l'égard des femmes afin de répondre à leurs besoins et de protéger leurs droits de manière efficace.

- La coopération interinstitutionnelle est essentielle pour une collecte et un échange harmonisés et efficaces de données sur les affaires de violence à l'égard des femmes.

1.3. Violence conjugale à l'égard des femmes d'ordre psychologique

Reconnaître et répondre à l'ampleur et à la nature spécifique de la violence conjugale d'ordre psychologique

- La violence conjugale psychologique est très répandue et doit être reconnue pour les effets qu'elle engendre. Par exemple, les résultats de l'enquête montrent que deux femmes sur cinq (43 %) ont déjà subi une forme de violence psychologique perpétrée par un(e) partenaire actuel(le) ou ancien(ne). Pour ne donner que quelques exemples, ce chiffre comprend 25 % de femmes qui ont été dévalorisées ou humiliées en privé par un(e) partenaire, 14 % dont le (la) partenaire a menacé de leur faire du tort physiquement et 5 % dont le (la) partenaire leur a interdit de quitter la maison, leur a pris leurs clés de voiture ou les a enfermées.
- Parmi les femmes en couple au moment de l'enquête, 7 % ont connu au moins quatre formes différentes de violence psychologique. La violence psychologique d'un(e) partenaire se manifestant sous des formes multiples et répétitives doit être reconnue comme une atteinte à l'autonomie de la femme, qui équivaut à la perte d'une vie privée et familiale autonome.
- Les employeurs et les syndicats devraient envisager de mettre en place des actions de sensibilisation et des formations à l'intention de cadres afin de les aider à identifier et à répondre aux besoins des employés souffrant du comportement de dominance psychologique de leur partenaire.
- La police et les autres services publics concernés devraient être formés pour reconnaître et comprendre l'impact de la violence psychologique sur les victimes.
- Le comportement abusif et dominant des auteurs peut nécessiter une intervention policière directe visant à protéger les victimes et à les orienter vers des services d'aide appropriés, plutôt que d'attendre que celles-ci demandent de l'aide. Parallèlement, il est nécessaire pour ces services d'engager un dialogue avec les auteurs des faits afin de traiter, outre leur comportement violent, la violence psychologique dont ils font preuve.

- À l'échelle des États membres de l'UE, la législation doit être examinée pour déterminer si elle englobe les différentes formes et les différents effets de la violence psychologique à répétition sur les victimes qui – comme le montrent les résultats de l'enquête – vont souvent de pair avec la violence physique et/ou sexuelle au sein du couple.

1.4. Traque furtive (stalking)

Améliorer les réponses à la traque furtive dans le droit et dans la pratique

- Les résultats de l'enquête montrent qu'une femme sur cinq a subi au moins une forme de traque furtive depuis l'âge de 15 ans, dont 5 % au cours des 12 mois précédant l'enquête. Toutefois, parmi les faits de traque furtive mentionnés par les répondantes dans le cadre de l'enquête, trois sur quatre n'ont jamais été signalés à la police. Lorsque la traque furtive est reconnue dans la législation nationale, les femmes devraient être encouragées à signaler ces faits lorsqu'ils se produisent. Parallèlement, l'utilisation et l'efficacité des dispositions juridiques sur la traque furtive doivent être examinées à l'échelle des États membres de l'UE. Les États membres qui ne disposent pas de législation exhaustive à ce sujet devraient être encouragés à mettre en place des lois répondant aux besoins des victimes.
- Les victimes de traque furtive devraient bénéficier d'une protection adéquate de la part de l'État, reposant sur le type de protection mis en place pour répondre aux affaires de violence domestique.
- Étant donné qu'une femme sur 10 a été traquée par un(e) ancien(ne) partenaire, les services d'aide doivent être sensibilisés aux réalités de la traque furtive survenant après la fin d'une relation, afin que ces types de comportement ne soient pas ignorés.
- Près de 20 % des femmes ayant fait l'objet de traque furtive indiquent qu'elles ont été traquées pendant plus de deux ans. Comme dans les cas de violences physiques et sexuelles, l'impact émotionnel et psychologique de la traque furtive peut être profond et durable. Par conséquent, il est nécessaire que des services spécialisés soient disponibles pour venir en aide aux victimes.



Le rôle d'internet et des médias sociaux

- Près de 23 % des victimes de traque furtive indiquent dans l'enquête qu'elles ont dû changer d'adresse de messagerie ou de numéro de téléphone suite à la traque la plus grave qu'elles aient connu. Les plateformes de médias sociaux et internet doivent prendre de façon proactive des mesures pour aider les victimes de traque furtive à signaler ces abus et être encouragées à lutter de façon proactive contre ce type de comportement dans le chef des auteurs. En parallèle, la police peut être encouragée à reconnaître et à enquêter systématiquement sur les affaires impliquant une traque furtive en ligne.

1.5. Harcèlement sexuel

Sensibiliser au harcèlement sexuel et encourager son signalement

- Le harcèlement sexuel est une expérience courante et omniprésente pour de nombreuses femmes dans l'UE. Par exemple, une femme sur cinq a subi des attouchements, une étreinte ou un baiser contre son gré depuis l'âge de 15 ans, et 6 % de toutes les femmes ont subi ce type de harcèlement au moins six fois depuis l'âge de 15 ans. Parmi les femmes qui ont été victimes de harcèlement sexuel au moins une fois depuis l'âge de 15 ans, 32 % ont indiqué qu'un collègue, un supérieur hiérarchique ou un client en était l'auteur ou l'un des auteurs. En réponse, les organisations patronales et les syndicats devraient sensibiliser au harcèlement sexuel et encourager les femmes à signaler ces faits.
- Les résultats de l'enquête indiquent que le harcèlement sexuel à l'égard des femmes implique toute une série d'auteurs différents et qu'il peut inclure l'utilisation de « nouvelles » technologies. Une femme sur 10 (11 %) a reçu des avances inappropriées sur des réseaux sociaux, ou des courriers électroniques ou messages (SMS) sexuellement explicites. Ces modes de harcèlement sexuel affectent davantage les femmes plus jeunes. Les États membres de l'UE devraient examiner le champ d'application actuel des réponses législatives et politiques au harcèlement sexuel, en reconnaissant ses divers contextes et réseaux de communication, tels qu'internet ou les téléphones mobiles. Encore une fois, la police peut être encouragée à reconnaître et à enquêter systématiquement sur les affaires impliquant un cyberharcèlement.

Vulnérabilité des femmes dans le cadre professionnel et en dehors

- Entre 74 % et 75 % des femmes ont déjà été victimes de harcèlement sexuel dans un cadre professionnel, même lorsqu'elles occupent un poste de cadre supérieur, et une sur quatre a été confrontée à des faits de harcèlement sexuel pendant l'année précédant l'enquête. Il faut reconnaître que les femmes faisant carrière dans le management ou occupant d'autres postes de haut niveau courent un risque plus élevé d'être harcelées sexuellement. Diverses raisons peuvent être avancées, telles qu'une exposition à des environnements de travail et des situations professionnelles où elles sont soumises à un risque accru de violence, ainsi que la possibilité que les femmes soient plus attentives, dans un cadre professionnel, à ce qui constitue le harcèlement sexuel. Les employeurs et autres organisations doivent sensibiliser et prendre des initiatives concrètes pour reconnaître et traiter la réalité du harcèlement sexuel subi par des femmes de divers milieux professionnels et éducatifs et dans différents milieux de travail.

Fournir des éléments de preuve pour mettre en évidence et de lutter contre le harcèlement sexuel

- Les données administratives et les enquêtes existantes sur le travail et l'éducation doivent être améliorées afin d'inclure des questions récurrentes et détaillées sur le harcèlement sexuel. Ces données peuvent être utilisées pour éclairer les politiques et les mesures visant à lutter contre ce type de harcèlement.

1.6. Violence pendant l'enfance

Ampleur et faible signalement des mauvais traitements subis pendant l'enfance

- Un peu plus d'une femme sur 10 (12 %) a subi une forme de violence sexuelle perpétrée par un adulte avant l'âge de 15 ans. Ces formes de mauvais traitements impliquent généralement un adulte exposant ses organes génitaux (8 %) ou des attouchements au niveau des organes génitaux ou de la poitrine de la victime (5 %). Dans le cas le plus extrême, 1 % des femmes indiquent qu'elles ont été contraintes à avoir des relations sexuelles avec un adulte dans leur enfance.
- Quelque 27 % des femmes ont subi une forme de violence physique perpétrée par un adulte pendant leur enfance (avant l'âge de 15 ans).

- Il est nécessaire que l'UE se concentre, une fois encore, sur l'ampleur et le faible signalement des violences subies par les femmes pendant leur enfance. Ces éléments de preuve peuvent être utilisés pour lutter à la fois contre les violences actuelles et passées envers les enfants.

Caractéristiques de la violence

- Dans 97 % des cas, l'auteur des violences sexuelles subies dans l'enfance était un homme. En revanche, dans les cas de violences physiques, les hommes sont à peine plus nombreux que les femmes à en être les auteurs.
- Il est nécessaire de disposer de données détaillées relatives aux mauvais traitements subis pendant l'enfance, notamment d'enquêtes pouvant répertorier les abus non signalés, afin d'identifier et d'étayer les éléments de preuve sur les caractéristiques de ces violences, qui peuvent être utilisés pour cibler les interventions visant à prévenir les abus, à protéger les victimes et à en punir les auteurs.

Répondre aux mauvais traitements subis pendant l'enfance

- Les résultats montrent que 30 % des femmes ayant été victimes de violences sexuelles perpétrées par un(e) partenaire actuel(le) ou ancien(ne) ont également été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance, alors que 10 % des femmes n'ayant pas été victimes de violences sexuelles perpétrées par un(e) partenaire indiquent avoir été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance. Parallèlement, 73 % des mères qui ont été victimes de violences physiques et/ou sexuelles perpétrées par un(e) partenaire indiquent qu'au moins un de leurs enfants avait conscience de cette violence. Des programmes devraient cibler les enfants et les familles présentant un risque de violence accru afin de mettre fin au cycle de la violence.
- Conformément à la Convention d'Istanbul, les États membres de l'UE devraient être encouragés à examiner leur législation pour réévaluer la justification des délais, le cas échéant, pour le signalement des mauvais traitements survenus pendant l'enfance.
- Les éléments de preuve fondés sur les expériences vécues par des enfants sont essentiels pour élaborer des politiques et des plans d'action visant à prévenir et à protéger les enfants de ces abus.

1.7. La peur d'être victime et son impact

La peur de la violence fondée sur le genre affecte la liberté de mouvement des femmes

- L'enquête révèle que 50 % des femmes évitent certaines situations ou certains lieux, du moins parfois, de peur d'être agressées physiquement ou sexuellement. En comparaison, comme le montrent les enquêtes réalisées auprès de l'ensemble de la population sur la criminalité et la victimisation, la crainte qu'ont les hommes de la criminalité et l'impact que cela engendre sur leur quotidien sont généralement plus faibles en comparaison aux femmes. La peur qu'ont les femmes de la criminalité – en particulier la peur de la violence fondée sur le genre – doit être reconnue et traitée à l'échelle de l'UE et des États membres, ainsi qu'au niveau local, en raison de l'impact négatif engendré sur la liberté de mouvement des femmes au quotidien.

Une peur démesurée peut être le signe d'abus

- De nombreuses femmes signalant une peur intense d'être agressée ont souvent fait l'objet de violences physiques ou sexuelles. Étant donné que cette peur intense peut refléter des violences passées, les professionnels de la santé et autres professionnels pertinents peuvent être invités, le cas échéant, à poser des questions à ce propos et à recueillir des informations sur cette peur afin d'identifier d'éventuels abus.

1.8. Attitudes vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes et sensibilisation à ce sujet

Sensibiliser à la violence à l'égard des femmes

- Les femmes perçoivent la fréquence de la violence à l'égard des femmes dans leur pays différemment, selon leur propre d'expérience en matière de violence conjugale et/ou non conjugale, selon leur connaissance ou non d'autres femmes victimes de violence, ou leur connaissance de campagnes de sensibilisation portant sur la violence à l'égard des femmes. L'interaction entre ces différents facteurs doit être prise en compte lors de l'élaboration de politiques visant à sensibiliser à la violence à l'égard des



femmes dans différents contextes et au sein de différents groupes de femmes.

- Des campagnes ciblées à l'échelle des États membres de l'UE sont essentielles pour améliorer les connaissances des femmes (et des hommes) sur la violence fondée sur le genre, afin d'encourager le signalement de ces faits, de protéger les victimes et de contribuer à la prévention de cette violence.

Assurer des réponses pratique aux attentes en matière de prestation de services

- Les femmes qui sont victimes de violences le signalent rarement aux services spécialisés. Pour contribuer au

succès des campagnes de sensibilisation à la violence à l'égard des femmes et des campagnes visant à encourager le signalement des incidents, il est nécessaire de mettre en place des services spécialisés et de les doter de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des victimes.

Assurer des campagnes fondées sur les éléments de preuve disponibles

- En l'absence de données à l'échelle des États membres de l'UE, les résultats de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes peuvent être utilisés pour sensibiliser davantage et améliorer l'action des États membres de l'UE à cet égard.

LECTURE DES RÉSULTATS

Les niveaux de violence rapportés varient d'un État membre de l'UE à l'autre. Vous trouverez plus de détails dans l'outil de recherche de données disponible en ligne qui accompagne le présent rapport. Voici quelques éléments pouvant expliquer ces différences.

Reconnaître les différences entre les pays

De la même manière que les données officielles de la justice sur les crimes enregistrés varient considérablement d'un pays à l'autre, on constate souvent de grandes différences entre les pays lorsque la population est interrogée sur des faits de violence. Cela s'applique à la criminalité dans son ensemble et aux faits de violence à l'égard des femmes en particulier, des sujets particulièrement sensibles à aborder dans une enquête.

Les variations d'un pays à l'autre de la fréquence de la violence signalée dans l'enquête de la FRA doivent être considérées à la lumière de plusieurs facteurs. Par exemple, lorsqu'elles sont disponibles, les données officielles sur la criminalité révèlent des différences significatives entre les pays en matière de violence globale, y compris en ce qui concerne l'ampleur de la violence à l'égard des femmes. Les données générales d'enquêtes sur la criminalité et d'enquêtes portant spécifiquement sur la violence à l'égard des femmes, indiquent toujours des différences d'un pays à l'autre en termes de taux de violence. En revanche, par rapport à l'étude portant sur 10 pays réalisée par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur la santé des femmes et la violence domestique (données recueillies en 2000-2003) et à l'enquête nationale sur la violence conjugale et la violence sexuelle aux États-Unis (données recueillies en 2010), l'enquête de la FRA indique une plus faible variation du taux de violence domestique entre les différents pays. Les résultats de l'enquête de la FRA correspondent globalement à ceux des enquêtes nationales sur la violence à l'égard des femmes dans les États membres de l'UE (sous réserve de disponibilité).

Explications possibles des différences entre les pays

Bien que les différences révélées par les résultats de l'enquête sur les taux de violence à l'égard des femmes entre les différents pays soient prévisibles, conformément aux résultats obtenus par d'autres enquêtes, il est plus difficile d'apporter des explications et de généraliser à partir des différences constatées entre 28 pays différents. Voici cinq éléments pouvant expliquer les différences de taux de prévalence de la violence à l'égard des femmes observées entre les pays. Ces éléments nécessitent une analyse plus approfondie pour pouvoir les confirmer et devraient être pris en considération avec d'autres explications possibles au niveau national.

- 1) Dans différents pays, il peut être culturellement plus ou moins acceptable d'aborder les incidents de violence à l'égard des femmes avec autrui. Lors de l'analyse des résultats de l'enquête, il convient de prendre en considération la possibilité que, dans les sociétés où la violence conjugale est largement considérée comme une affaire privée, les faits de violence à l'égard des femmes soient peu susceptibles d'être partagés avec la famille et les amis et soient aussi rarement signalés à la police. Une telle réticence peut avoir des répercussions sur les réponses données aux enquêteurs.
- 2) L'égalité des genres pourrait conduire à un signalement plus important des incidents de violence à l'égard des femmes. Ceux-ci ont plus de chances d'être abordés ouvertement et d'être traités dans les sociétés plus égalitaires.
- 3) L'exposition des femmes aux facteurs de risque en matière de violence peut être examinée à l'échelle des États membres, en tenant compte de facteurs susceptibles d'augmenter cette exposition à la violence. Ces facteurs incluent les types d'emploi (travailler en dehors du foyer), ainsi que les modes de socialisation et les styles de vie (sorties et rencontres).
- 4) Les différences du niveau de crimes violents entre les pays doivent être considérées en parallèle des conclusions sur la violence à l'égard des femmes. Par exemple, plus le taux d'urbanisation de l'État membre concerné est élevé, plus le taux de criminalité l'est également en général.
- 5) L'enquête a révélé des éléments de preuve établissant un lien entre les faits de violence conjugale (« violence domestique ») subis par les femmes et les habitudes de consommation d'alcool des auteurs de ces faits. Différents profils de consommation d'alcool dans les États membres peuvent contribuer à expliquer certains aspects de la violence à l'égard des femmes, qui, à leur tour, doivent être comparés aux différents types de comportement violent, qui peuvent dépasser le cadre de la violence à l'égard des femmes.

Ces facteurs, ainsi que d'autres, doivent être examinés de manière plus approfondie lors de l'analyse des résultats pour chaque État membre.



2

Que montrent les résultats ?



La section suivante met en évidence certains des principaux résultats de l'enquête qui reflètent les principaux domaines abordés dans le questionnaire.

Le rapport sur les principaux résultats de l'enquête et l'outil de recherche de données en ligne présentent les conclusions de l'enquête en détail. L'outil de recherche en ligne donne également à l'utilisateur la possibilité d'extraire des données de différentes façons.

Enquête sur les expériences depuis l'âge de 15 ans, avant l'âge de 15 ans et au cours des 12 mois précédant l'entretien

Dans le cadre de cette enquête, des entretiens ont été menés avec des femmes âgées entre 18 et 74 ans. Afin de distinguer les faits survenus dans l'enfance et conformément aux méthodes d'enquête établies, les questions posées étaient articulées autour d'une limite d'âge établie à 15 ans. Les femmes étaient invitées à distinguer les faits survenus avant et après cet âge.

Les limites d'âge utilisées dans la formulation des questions sont différentes pour chaque enquête. À cet égard, l'enquête de la FRA est en phase avec l'enquête de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) portant sur la santé des femmes et la violence domestique, qui a également établi à 15 ans la limite d'âge utilisée.

Dans le cadre de l'enquête de la FRA, les femmes ont été invitées à faire la distinction entre les incidents survenus après l'âge de 15 ans (jusqu'au jour de l'entretien) et ceux survenus dans les 12 mois précédant l'enquête. Demander aux femmes de réfléchir aux incidents survenus au cours des 12 derniers mois leur permet de faire la distinction entre les événements récents et les événements potentiellement lointains. Cela permet également de recueillir des données ayant une pertinence politique directe sur les pratiques actuelles, comme les réponses policières aux victimes.

2.1. Violence physique et sexuelle

► Violence physique

On estime à 13 millions le nombre de femmes dans l'UE victimes de violence physique au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête, ce qui correspond à 7 % des femmes âgées de 18 à 74 ans dans l'UE.³

► Violence sexuelle

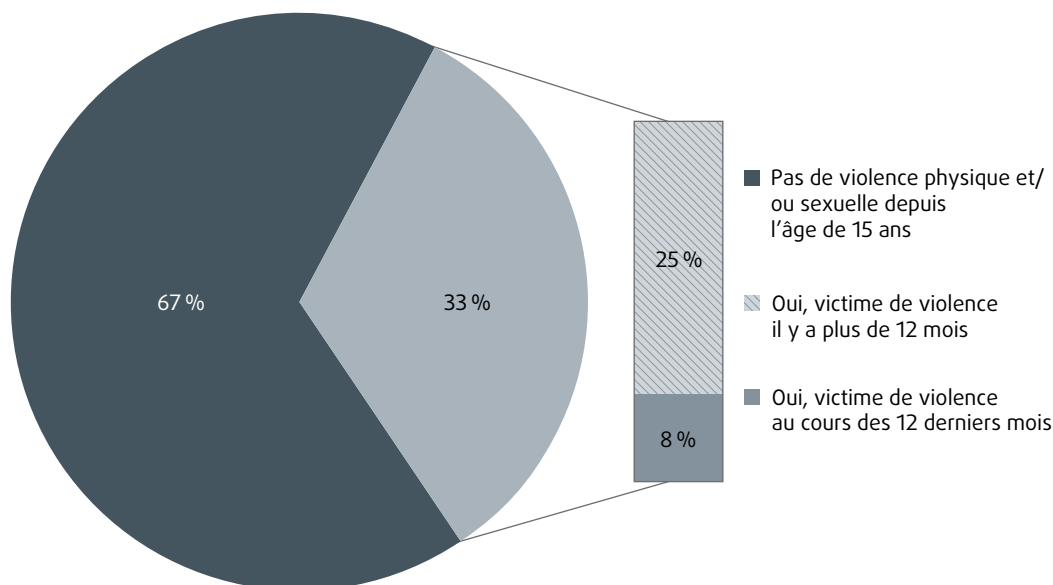
On estime à 3,7 millions le nombre de femmes dans l'UE victimes de violence sexuelle au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête, correspondant à 2 % des femmes âgées de 18 à 74 ans dans l'UE.

Fréquence globale de la violence physique et sexuelle

- Une femme sur trois (33 %) a subi une forme de violence physique et/ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans.
- Environ 8 % des femmes ont subi des violences physiques et/ou sexuelles au cours des 12 mois précédant l'enquête (Figure 1 a).
- Parmi les femmes qui ont (ou ont eu) un(e) partenaire, 22 % ont subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part de celui/celle-ci depuis l'âge de 15 ans (Tableau 1).

³ Selon la base de données en ligne d'Eurostat, 186 590 848 femmes âgées de 18 à 74 ans vivaient dans l'UE-28 au 1^{er} janvier 2013, voir: http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search_database (code *demo_pjan*, données extraites le 16 août 2013).

Figure 1 a : Femmes victimes de violence physique et/ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans, et au cours des 12 mois précédant l'enquête, UE-28 (%)



Note: Sur l'ensemble des personnes interrogées (N = 42 002).

Source: Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

Encadré 1 : Questions posées dans le cadre de l'enquête – Violence physique et sexuelle

Violence physique

Depuis l'âge de 15 ans jusqu'à aujourd'hui/au cours des 12 derniers mois, combien de fois quelqu'un vous a-t-il fait subir l'une des situations suivantes ?

- Vous a poussée ou bousculée ?
- Vous a giflée ?
- A jeté un objet dur sur vous ?
- Vous a attrapée ou vous a tiré les cheveux ?
- Vous a frappée avec le poing ou un objet dur, ou vous a donné un coup de pied ?
- Vous a brûlée ?
- A tenté de vous étouffer ou de vous étrangler ?
- Vous a entaillée ou poignardée, ou vous a tiré dessus ?
- A cogné votre tête contre quelque chose ?

Violence sexuelle

Depuis l'âge de 15 ans jusqu'à aujourd'hui/au cours des 12 derniers mois, combien de fois quelqu'un vous a-t-il fait subir l'une des situations suivantes ?

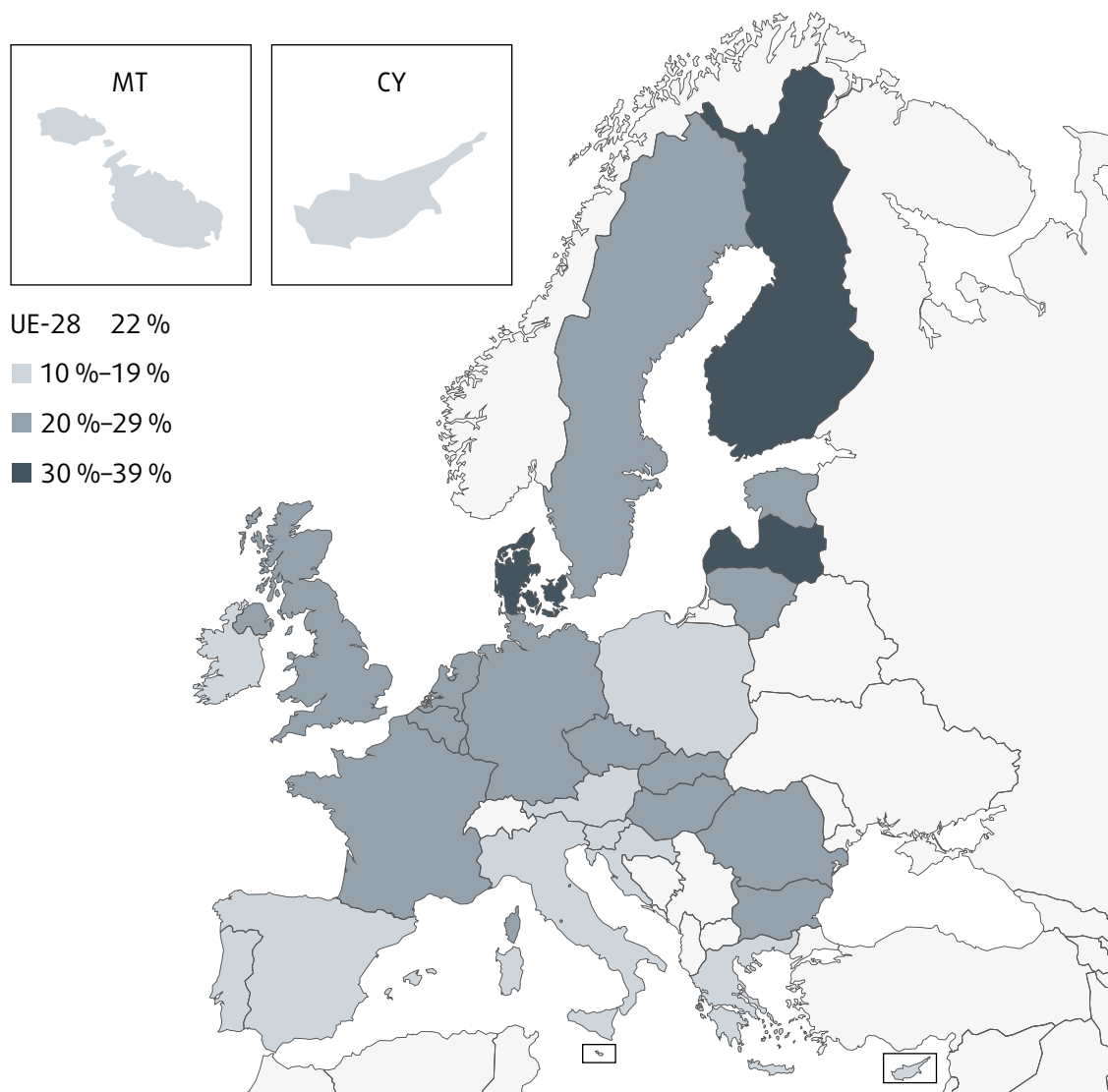
- Vous a forcée à avoir des relations sexuelles en vous maintenant immobilisée ou en vous faisant mal, de quelque manière que ce soit ?

[SI NÉCESSAIRE, AJOUTEZ : Par relations sexuelles, nous nous référons ici aux rapports sexuels oraux forcés ainsi qu'à la pénétration anale ou vaginale forcée]

- Hormis cela, a tenté de vous forcer à avoir des relations sexuelles en vous maintenant immobilisée ou en vous faisant mal, de quelque manière que ce soit ? [SI NÉCESSAIRE, AJOUTEZ : Par relations sexuelles, nous nous référons ici aux rapports sexuels oraux forcés ainsi qu'à la pénétration anale ou vaginale forcée]
- Hormis cela, vous a forcée à participer à une quelconque forme d'activité sexuelle alors que vous n'étiez pas consentante ou que vous étiez dans l'incapacité de refuser ?
- Ou vous avez consenti à des activités sexuelles car vous aviez peur de ce qui aurait pu vous arriver si vous refusiez ?

Les questions portant sur la violence physique et sexuelle ont été posées séparément au sujet du (de la) partenaire actuel(le), de l'ex-partenaire ou d'autres personnes.

Figure 1 b : Femmes victimes de violence physique et/ou sexuelle d'un(e) partenaire depuis l'âge de 15 ans, UE-28 (%)



Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

Tableau 1 : Femmes ayant subi des violences physiques et/ou sexuelles d'un(e) partenaire ancien(ne) ou actuel(le) ou d'une autre personne depuis l'âge de 15 ans, par État membre de l'UE (%)^a

UE-28	Tout(e) partenaire (ex- et/ou actuel(le)) ^b	Non-partenaire ^c	Tout(e) partenaire et/ou non-partenaire ^c
AT	13	12	20
BE	24	25	36
BG	23	14	28
CY	15	12	22
CZ	21	21	32
DE	22	24	35
DK	32	40	52
EE	20	22	33
EL	19	10	25

UE-28	Tout(e) partenaire (ex- et/ou actuel(le)) ^b	Non-partenaire ^c	Tout(e) partenaire et/ou non-partenaire ^c
ES	13	16	22
FI	30	33	47
FR	26	33	44
HR	13	13	21
HU	21	14	28
IE	15	19	26
IT	19	17	27
LT	24	16	31
LU	22	25	38
LV	32	17	39
MT	15	15	22
NL	25	35	45
PL	13	11	19
PT	19	10	24
RO	24	14	30
SE	28	34	46
SI	13	15	22
SK	23	22	34
UK	29	30	44
EU-28	22	22	33

Notes : a La somme des résultats des deux premières colonnes du tableau ne correspond pas aux résultats de la troisième colonne en raison des différentes bases de calcul utilisées [les résultats relatifs à la violence conjugale reposent sur les personnes interrogées qui ont (eu) un(e) partenaire et non sur l'ensemble des femmes] et du fait que certaines femmes interrogées ont été victimes de violences perpétrées tant par leurs partenaires que par d'autres personnes.

b Sur l'ensemble des femmes qui étaient mariées, vivaient en concubinage ou étaient engagées dans une relation (sans vivre avec leur partenaire) au moment de l'entretien, ou à tout moment dans le passé (n = 40 192).

c Sur l'ensemble des personnes interrogées (N = 42 002).

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

Caractéristiques de la violence physique

- Environ 31 % des femmes ont subi un ou plusieurs faits de violence *physique* (voir l'Encadré 1) depuis l'âge de 15 ans (Tableau 2). Alors que les femmes étaient surtout enclines à déclarer avoir été poussées ou bousculées, l'exclusion de cette forme de violence n'a qu'un effet limité sur la fréquence globale de la violence physique, la ramenant de 31 à 25 %. Ceci s'explique par le fait que de nombreuses femmes déclarant avoir été poussées ou bousculées ont également subi d'autres formes de violence physique.

- Les femmes ayant subi les formes de violence physique les plus courantes ont été poussées, bousculées, giflées, attrapées ou ont eu les cheveux tirés.

Caractéristiques de la violence sexuelle

- Au total, 11 % des femmes ont subi une forme de violence *sexuelle* (voir l'Encadré 1) perpétrée par un(e) partenaire ou par une autre personne depuis l'âge de 15 ans. Certaines femmes indiquent n'avoir subi qu'une seule forme de violence sexuelle, alors que d'autres déclarent en avoir subi des formes multiples.



Tableau 2 : Femmes ayant subi différentes formes de violence physique de la part d'un(e) partenaire ou d'une autre personne depuis l'âge de 15 ans, UE-28 (%)

Type de violence physique	Partenaire actuel(le) ^a	Previous partner ^b	Non-partenaire ^c	Tout(e) partenaire et/ou non-partenaire ^c
Se faire pousser ou bousculer	5	19	13	23
Se faire gifler	4	15	8	17
Se faire jeter un objet dur sur soi	2	8	4	9
Se faire attraper ou tirer les cheveux	2	10	7	13
Se faire frapper avec le poing ou un objet dur, ou recevoir un coup de pied	1	9	5	10
Se faire brûler	0	1	0	1
Tentative d'étouffement ou d'étranglement	1	5	1	4
Se faire entaillée, poignardée ou tirer dessus	0	1	1	1
Se faire cogner la tête contre quelque chose	1	5	2	4
Toutes catégories confondues	7	24	20	31
Toutes catégories confondues, sauf « se faire pousser ou bousculer »	5	20	15	25

Notes : a Sur l'ensemble des femmes qui étaient mariées, vivaient en concubinage ou étaient engagées dans une relation (sans vivre avec leur partenaire) au moment de l'entretien (n = 30 675).

b Sur l'ensemble des femmes qui, dans le passé, ont été mariées, ont vécu en concubinage ou ont été engagées dans une relation (sans vivre avec leur partenaire) au moins une fois (n = 25 870).

c Données basées sur les réponses de toutes les personnes interrogées (N = 42 002).

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

L'ampleur du viol

Une femme sur 20 (soit 5 %) a été violée depuis l'âge de 15 ans. Ce chiffre est fondé sur les réponses à la question de l'enquête suivante : « Depuis l'âge de 15 ans jusqu'à aujourd'hui, combien de fois quelqu'un [...] Vous a forcée à avoir des relations sexuelles en vous maintenant immobilisée ou en vous faisant mal, de quelque manière que ce soit ? »

Dans de nombreux États membres, la définition légale du viol n'est pas liée uniquement à l'exigence de l'utilisation de la force physique. Sur la base d'une telle définition, l'ampleur du viol dans l'UE dépasserait le taux de 5 %. Certains cas de viol peuvent avoir été inclus dans les réponses à d'autres questions de l'enquête : « Depuis l'âge de 15 ans jusqu'à aujourd'hui, combien de fois quelqu'un [...] vous a forcée à participer à une quelconque forme d'activité sexuelle alors que vous n'étiez pas consentante ou que vous étiez dans l'incapacité de refuser ? »

Les résultats concernant le viol doivent être examinés parallèlement aux réponses à d'autres questions liées aux violences sexuelles. Dans le cadre de l'enquête de la FRA, les femmes ont été invitées à répondre à des questions concernant quatre formes de violence sexuelle. Les femmes pouvaient, le cas échéant, indiquer les formes de violence sexuelle subies. Voici les résultats relatifs aux expériences vécues par les femmes depuis l'âge de 15 ans :

- ▶ 5 % des femmes ont été contraintes à avoir des rapports sexuels ;
- ▶ 6 % des femmes indiquent qu'une personne a tenté de les forcer à avoir des relations sexuelles ;
- ▶ 6 % des femmes disent qu'une personne les a forcées à pratiquer une activité sexuelle alors qu'elles n'étaient pas consentantes ou n'étaient pas en mesure de refuser ;
- ▶ 6 % des femmes ont accepté de pratiquer une activité sexuelle par peur de représailles.

- Parmi les femmes qui déclarent avoir été victimes de violences sexuelles perpétrées par une personne autre qu'un(e) partenaire, environ 10 % indiquent que plusieurs auteurs étaient impliqués dans le fait de violence sexuelle le plus grave qu'elles aient connu.

Incidents de violences sexuelles à répétition

Parmi les femmes qui ont été violées par leur partenaire actuel(e) ou dont le (la) partenaire actuel(le) a tenté de les violer ou de les faire participer à une activité sexuelle alors qu'elles n'étaient pas en mesure de refuser, plus de la moitié ont été victimes de plusieurs incidents de violence sexuelle. Dans les cas de viol, environ un tiers des victimes (31 %) a connu au moins six incidents perpétrés par leur partenaire actuel(le).

Les résultats relatifs aux violences sexuelles perpétrées par d'ancien(ne)s partenaires affichent une tendance similaire. Selon le type de violence sexuelle, d'un tiers à un quart des femmes ont été victimes de plusieurs incidents.

sont produites au cours de la relation, une femme sur six (16 %) indique avoir été agressée par un(e) ancien(ne) partenaire après la fin de la relation.

Violences subies au cours d'une grossesse

Parmi les femmes qui ont été victimes de violences perpétrées par un(e) ancien(ne) partenaire et qui sont tombées enceintes au cours de cette relation, 42 % déclarent avoir subi ces violences pendant leur grossesse. En comparaison, 20 % des femmes victimes de violences perpétrées par leur partenaire actuel(le) ont subi ces violences pendant leur grossesse. L'écart entre ces chiffres pourrait s'expliquer par le fait qu'au cours d'un entretien, les femmes éprouvent davantage de difficultés ou de réticences à dénoncer leur partenaire actuel(le), bien que cette hypothèse mérite d'être approfondie.

Détails relatifs à la violence perpétrée par une personne autre que le (la) partenaire

- Une femme sur cinq (22 %) a été victime depuis l'âge de 15 ans de violences physiques perpétrées par une personne qui n'est (était) pas leur partenaire.
- Parmi les femmes qui ont subi les violences *physiques* d'une personne autre que le (la) partenaire, 67 % déclarent que l'auteur était un homme et 7 % déclarent avoir été violentées tant par des femmes que par des hommes. Dans les cas de violences sexuelles, 97 % des femmes déclarent que l'auteur était un homme (Tableau 3).

Détails relatifs à la violence conjugale

- Un tiers des victimes (34 %) de violences physiques perpétrées par un(e) ancien(ne) partenaire ont connu au moins quatre formes de violence physique.
- Alors que dans la plupart des cas, les violences perpétrées par un(e) ancien(ne) partenaire se

Tableau 3 : Sexe des auteurs des violences physiques et sexuelles subies par les victimes depuis l'âge de 15 ans, lorsque l'auteur était ni un(e) partenaire actuel(le), ni un(e) ancien(ne) partenaire, UE-28 (%)

	Violence physique	Violence sexuelle
Homme	67	97
Femme	26	2
Les deux	7	0
Sans réponse	1	0
n	7 207	2 296

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

2.2. Impact de la violence

Impact de la violence sur la victime

- ▶ Lorsqu'elles évoquent l'incident de violence sexuelle le plus grave qu'elles aient subi, les femmes citent comme principales réponses émotionnelles ressenties au moment des faits, la peur, la colère et la honte. Les femmes victimes de violences sexuelles perpétrées par une personne autre que le (la) partenaire ont également indiqué un haut niveau de choc. Le Tableau 5 détaille les informations relatives au recours aux services d'aide par type de violence et d'auteur.
- ▶ Concernant l'impact psychologique à long terme (voir le Tableau 4), les violences perpétrées par un(e) partenaire ou une autre personne ont entraîné
 - ▶ Les victimes de violences sexuelles indiquent qu'elles souffrent souvent de nombreuses conséquences psychologiques.
 - ▶ Les femmes sont plus enclines à souffrir de diverses conséquences psychologiques à long terme si les violences subies sont le fait d'un(e) partenaire plutôt que d'une autre personne. Cela peut refléter non seulement leurs réactions face à l'incident le plus grave perpétré par un(e) partenaire, comme il a été demandé dans l'enquête, mais aussi le fait que la violence perpétrée par un(e) partenaire a fort probablement impliqué plusieurs faits commis sur une longue période de temps.

Tableau 4 : Impact psychologique à long terme résultant de l'incident le plus grave subi depuis l'âge de 15 ans, par type de violence et d'auteur (%)^{a,b}

	Tout(e) partenaire (ex- et/ou actuel(le))		Non-partenaire	
	Violence physique	Violence sexuelle	Violence physique	Violence sexuelle
Type d'impact psychologique				
Dépression	20	35	8	23
Anxiété	32	45	23	37
Crises de panique	12	21	8	19
Perte de la confiance en soi	31	50	17	40
Sentiment de vulnérabilité	30	48	24	47
Troubles du sommeil	23	41	13	29
Difficultés à se concentrer	12	21	7	16
Difficultés sur le plan relationnel	24	43	9	31
Autre	3	5	4	4
Nombre de catégories sélectionnées				
Aucune	28	9	43	16
1	26	21	28	25
2-3	27	31	19	35
4 ou plus	17	38	8	24
Sans réponse	2	(1)	2	1
n	5 415	1 863	4 237	1 847

Notes : a Les personnes interrogées pouvaient donner plusieurs réponses par question, les catégories peuvent donc totaliser des chiffres supérieurs à 100 %.

b Les résultats basés sur un nombre restreint de réponses sont statistiquement moins fiables. Les observations basées sur moins de 30 réponses sont donc indiquées entre parenthèses et celles basées sur moins de 5 réponses ont été supprimées (et sont indiquées par « - »).

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

Contact avec la police et d'autres services

- Un tiers des victimes de violences conjugales (33 %) et un quart des victimes de violences non conjugales (26 %) ont contacté la police ou une autre organisation, telle qu'un service d'aide aux victimes, à la suite de l'abus le plus grave qu'elles aient subi. Le taux plus élevé de signalement de violences conjugales peut s'expliquer par une situation courante selon laquelle les femmes feraient plusieurs fois l'objet de violence au sein de leur relation avant de se décider à signaler l'incident le plus grave, dans le but d'empêcher que cette violence ne se reproduise ou ne s'aggrave, alors que la violence non conjugale est plus susceptible de se manifester de manière ponctuelle par incidents isolés, avec un risque de récurrence plus faible.
- Au total, 14 % des victimes de violences conjugales ont signalé à la police l'incident le plus grave qu'elles aient subi, contre 13 % des victimes de violences non conjugales.
- Environ un quart des victimes ont déclaré que leur sentiment de honte ou d'embarras suite à l'incident

de violence sexuelle le plus grave perpétré par un(e) partenaire ou non fut la raison pour laquelle elles ne l'ont signalé ni à la police ni à une autre organisation.

Les besoins des victimes à combler

- Interrogées sur le type d'aide qui aurait été utile, les femmes indiquent qu'elles auraient souhaité avant tout, à la suite de l'incident le plus grave qu'elles aient subi, rencontrer un interlocuteur qui les soutienne (de 33 à 54 % en fonction du type de violence et d'auteur), faire l'objet d'une protection (de 12 à 25 %) et recevoir d'autres aides pratiques (de 13 à 21 %).

Surmonter la violence

- La plupart des victimes (de 57 à 60 % en fonction de l'auteur et du type de violence) ont fait part à quelqu'un de l'incident le plus grave dont elles ont fait l'objet (Tableau 5). Environ un tiers des victimes de violences conjugales (35 %) ont indiqué que le soutien de leur famille et de leurs amis les a aidées à surmonter cette violence.

Tableau 5 : Recours aux services d'aide et discussion avec autrui du fait de violence le plus grave subi depuis l'âge de 15 ans, par type de violence et d'auteur (%)^a

	Tout(e) partenaire (ex- et/ou actuel(le))		Non-partenaire	
	Violence physique	Violence sexuelle	Violence physique	Violence sexuelle
A contacté la police ou un autre service	31	39	24	30
A parlé à quelqu'un d'autre	36	28	44	37
N'en a parlé à personne	32	32	31	33
Sans réponse	1	(0)	1	1
n	5 415	1 863	4 237	1 847

Note : ^a Les résultats basés sur un nombre restreint de réponses sont statistiquement moins fiables. Les observations basées sur moins de 30 réponses sont donc indiquées entre parenthèses et celles basées sur moins de 5 réponses ont été supprimées (et sont indiquées par « - »).

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

2.3. Violence conjugale d'ordre psychologique

- Une femme sur trois (32 %) a subi les comportements psychologiquement violents de la part d'un(e) partenaire actuel(le) ou ancien(ne). Ces comportements comprennent : rabaisser ou humilier la

femme interrogée en public ou en privé, lui interdire de quitter le domicile ou l'enfermer, la contraindre de regarder du matériel pornographique contre son gré, l'effrayer ou l'intimider volontairement, la menacer de violences ou menacer d'être violent(e) envers une personne qui lui est chère.

► Dans l'ensemble, 43 % des femmes ont subi une forme de violence conjugale d'ordre psychologique (Figure 2 a). Cela peut inclure un comportement psychologiquement violent ainsi que d'autres formes de violence psychologique telles qu'un comportement

dominant (par exemple, tenter d'empêcher une femme de voir ses amis, sa famille ou ses proches), une violence économique (par exemple en interdisant à une femme de travailler hors du foyer) et du chantage (Tableau 6).

Encadré 2: Questions posées dans le cadre de l'enquête – Violence d'ordre psychologique

À quelle fréquence votre partenaire actuel(le)/ex-partenaire...

- Essaie de vous empêcher de voir vos amis ?
- Essaie de limiter vos contacts avec votre famille ou vos proches ?
- Insiste pour savoir où vous vous trouvez d'une façon qui va au-delà du simple intérêt ?
- Se met en colère si vous parlez avec un autre homme [/une autre femme, si la partenaire est une femme] ?
- Vous soupçonne d'être infidèle ?
- Vous empêche de prendre des décisions concernant les finances de la famille et de faire vos courses de manière indépendante ?
- Vous interdit de travailler en dehors de la maison ?
- Vous empêche de quitter la maison, confisque vos clés de voiture ou vous enferme ?

À quelle fréquence diriez-vous que votre partenaire actuel(le)/ex-partenaire...

- Vous rabaisse ou vous humilie devant d'autres personnes ?
- Vous rabaisse ou vous humilie en privé ?
- Fait des choses dans le but de vous faire peur ou de vous intimider volontairement, par exemple en hurlant et en brisant des objets ?
- Vous fait regarder du matériel pornographique contre votre gré ?
- Menace d'éloigner les enfants de vous ?
- Menace de faire du mal à vos enfants ?
- Fait du mal à vos enfants ?
- Menace de faire du mal à ou de tuer une autre personne qui vous est chère ?

Combien de fois vous êtes-vous déjà retrouvée dans cette situation ? Votre partenaire actuel(le)/ex-partenaire...

- A menacé de vous faire du mal physiquement ?

Tableau 6 : Violences conjugales d'ordre psychologique, par type de violence et par type de partenaire (%)^a

	Partenaire actuel(le) ^b	Ex-partenaire ^c	Tout(e) partenaire (ex- et/ou actuel(le)) ^d
Comportement dominant	16	40	35
Violence économique	5	13	12
Comportement abusif	15	37	32
Chantage avec/abus des enfants	2	14	8
Tout abus psychologique	23	48	43

Notes : a Pour les partenaires actuel(le)s, le pourcentage se rapporte aux femmes qui disent avoir connu une forme spécifique de violence psychologique du moins quelques fois au sein de cette relation. Dans le cas des ancien(ne)s partenaires, les femmes interrogées ont été invitées à indiquer si elles ont déjà été victimes de chacune de ces formes de violence psychologique. La colonne « Tout(e) partenaire » combine ces deux chiffres, c'est-à-dire les femmes qui ont subi des violences psychologiques au moins quelques fois au sein de leur couple actuel ou antérieur.

b Sur l'ensemble des femmes qui ont un(e) partenaire actuel(le), c'est-à-dire qui sont mariées, vivent en concubinage ou engagées dans une relation au moment de l'entretien (n = 30 675), à l'exception des sous-questions sur le chantage et les maltraitements relatifs aux enfants, qui se basent sur l'ensemble des femmes qui ont un(e) partenaire actuel(le) et qui ont (eu) des enfants à leur charge (n = 24 770).

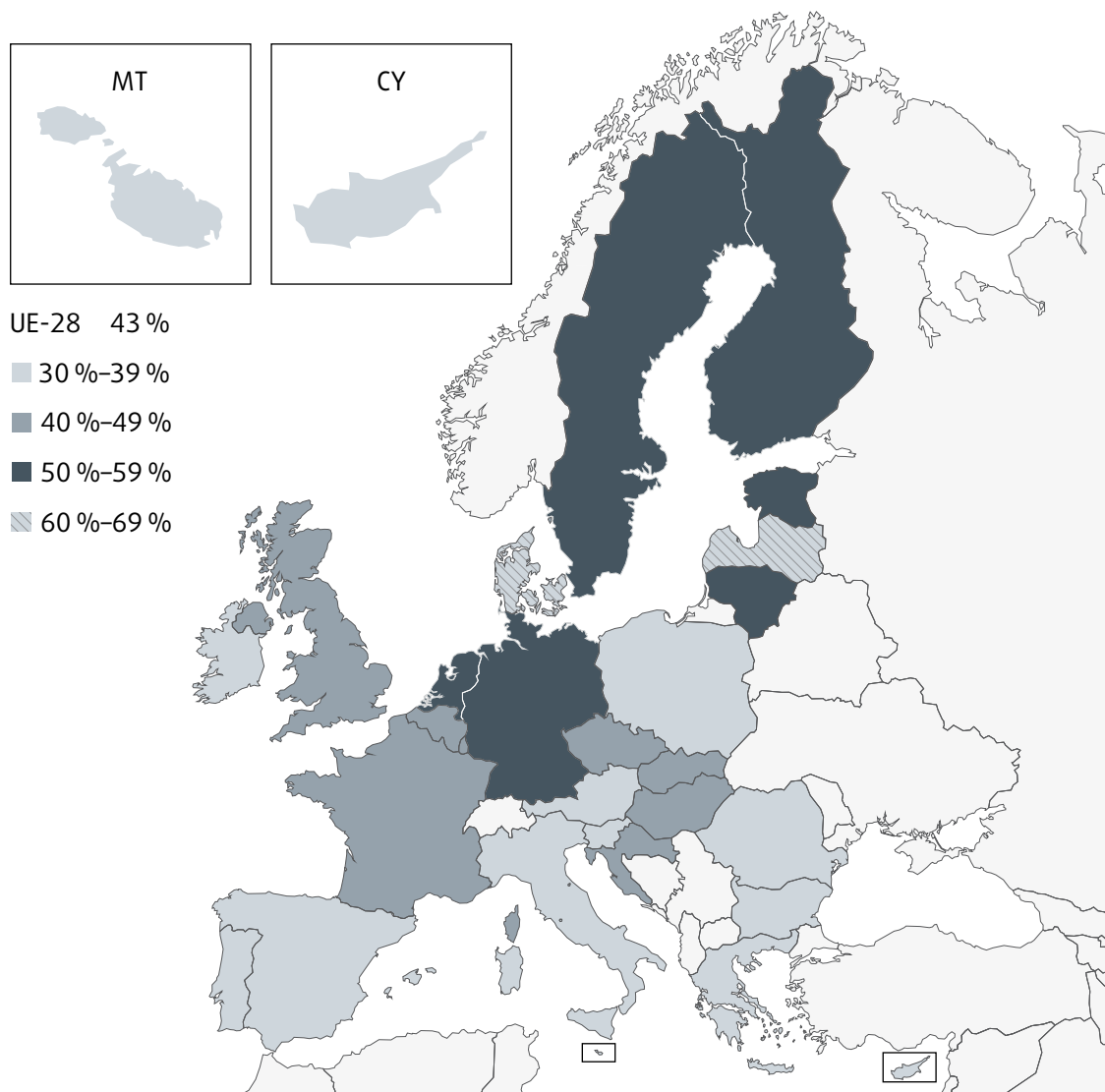
c Sur l'ensemble des femmes qui ont un(e) ancien(ne) partenaire, c'est-à-dire qui ont été mariées, ont vécu en concubinage ou ont été engagées dans une relation au moins une fois dans le passé (n = 25 870), à l'exception des sous-questions sur le chantage et les maltraitements relatifs aux enfants, qui se basent sur l'ensemble des femmes qui ont un(e) ancien(ne) partenaire et qui ont (eu) des enfants à leur charge (n = 14 469).

d Sur l'ensemble des femmes qui étaient mariées, qui vivaient en concubinage ou qui étaient engagées dans une relation au moment de l'entretien ou à tout moment dans le passé (n = 40 192), à l'exception des sous-questions sur le chantage et les maltraitements relatifs aux enfants, qui se basent sur l'ensemble des femmes qui ont un(e) partenaire actuel(le) ou ancien(ne) et qui ont (eu) des enfants à leur charge (n = 31 418).

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

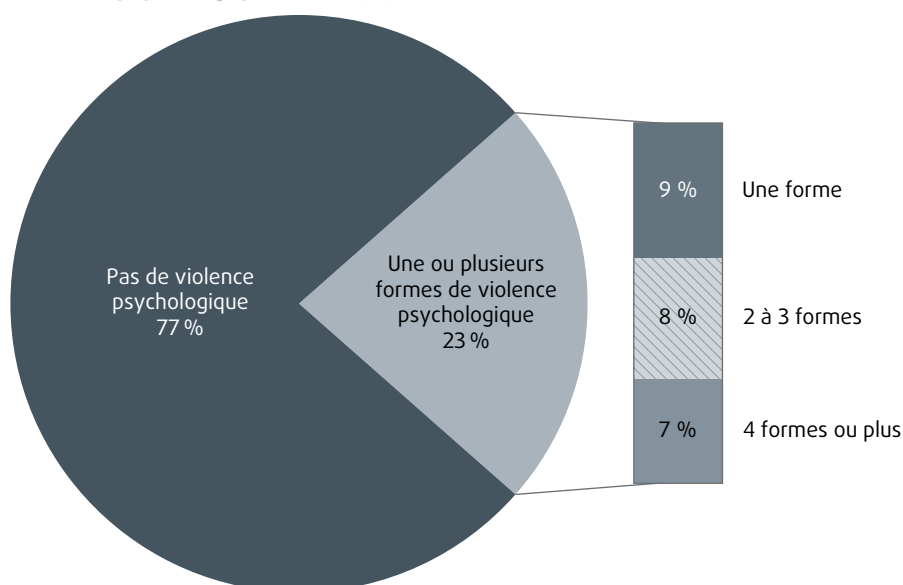
- ▶ Les formes les plus courantes de violence psychologique d'un(e) partenaire consistent à rabaisser ou à humilier une femme en privé, à insister de savoir où elle se trouve d'une manière qui va au-delà d'une inquiétude générale, et à se mettre en colère si elle parle avec d'autres hommes (ou d'autres femmes si la partenaire est une femme). Une femme sur quatre a été victime de chacune de ces formes de violence psychologique au sein de ses relations de couple.
- ▶ Environ 5 % des femmes ont subi des violences de nature économique au sein de leur couple actuel et 13 % dans des relations antérieures, empêchées par leur partenaire de prendre des décisions indépendantes sur les finances familiales ou de travailler en dehors du foyer.
- ▶ Parmi les femmes en couple au moment de l'enquête, 7 % ont connu au moins quatre formes différentes de violence psychologique perpétrée par leur partenaire (Figure 2 b).
- ▶ La plupart des femmes qui ont fait l'objet de plusieurs (au moins quatre) formes de violence psychologique ont également indiqué dans l'enquête que leur partenaire actuel(le) a été physiquement et/ou sexuellement violent(e) à leur rencontre.
- ▶ La probabilité de subir des violences d'ordre psychologique au sein d'une relation augmente proportionnellement à la consommation d'alcool du (de la) partenaire. Plus la consommation d'alcool du (de la) partenaire est élevée, plus la probabilité qu'il (elle) devienne psychologiquement violent(e) est élevée.

Figure 2 a : Violences conjugales d'ordre psychologique subies depuis l'âge de 15 ans, UE-28 (%)



Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

Figure 2 b : Violence psychologique du (de la) partenaire actuel(le) au cours de la relation et nombre de formes de violence psychologique subies (%)^{a,b}



Notes : a Sur l'ensemble des personnes interrogées en couple au moment de l'enquête (n = 30 675).

b La somme des catégories « une forme », « 2 à 3 formes » et « 4 formes ou plus » prises individuellement totalise 24 %, tandis que dans l'ensemble 23 % des femmes ont subi une ou plusieurs formes de violence psychologique. Cette différence est due aux arrondis.

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

2.4. Traque furtive

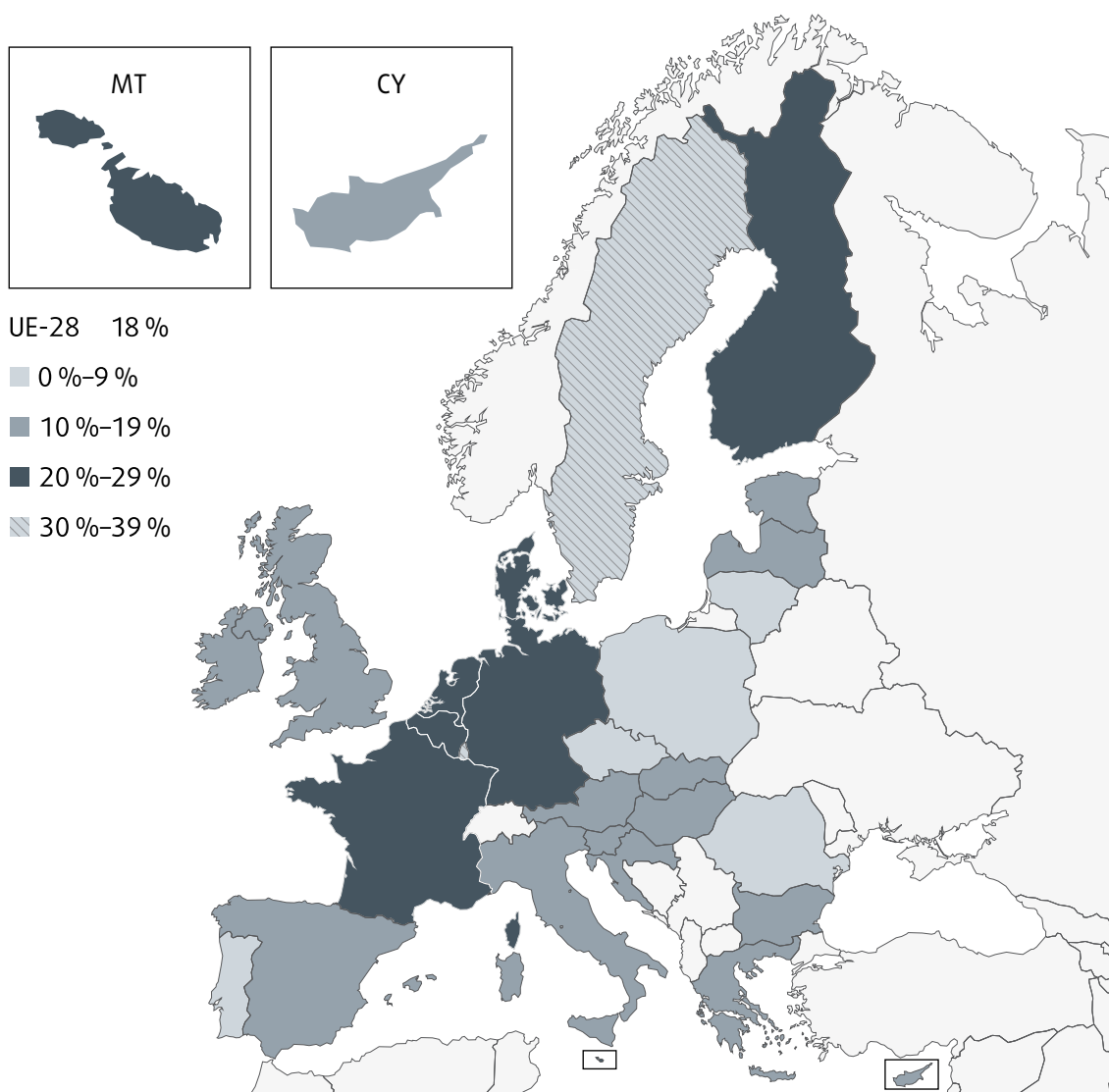
- ▶ Dans l'UE-28, 18 % des femmes ont été victimes de traque furtive (stalking) depuis l'âge de 15 ans (Figure 3 a) et 5 % des femmes ont été harcelées au cours des 12 mois précédant l'enquête. Cela voudrait donc dire que 9 millions de femmes dans l'UE-28 sont victimes de traque furtive sur une période de 12 mois.
- ▶ Environ 14 % des femmes ont reçu à plusieurs reprises des messages ou des appels insultants ou menaçants de la part d'une même personne et 8 % ont été suivies ou ont constaté que quelqu'un rôdait autour de leur domicile ou de leur lieu de travail. De plus, 3 % des femmes ont été victimes de traque furtive au cours desquels une même personne a endommagé à plusieurs reprises leurs biens personnels.
- ▶ Une femme sur 10 (9 %) a été fait l'objet d'une traque furtive par son ancien(ne) partenaire (Figure 3 b).

Encadré 3 : Questions posées dans le cadre de l'enquête – Traque furtive (stalking)

Vous avez peut-être été dans une situation où la même personne a été insultante ou menaçante de manière répétée à votre rencontre. Pour les questions suivantes, je voudrais vous demander de réfléchir à votre partenaire actuel(le), vos ex-partenaires ainsi qu'à d'autres personnes. Depuis l'âge de 15 ans jusqu'à aujourd'hui/ces 12 derniers mois, la même personne vous a-t-elle fait subir une ou plusieurs des situations suivantes de manière répétée :

- Vous a envoyé des e-mails, des textos (SMS) ou des messages instantanés insultants ou menaçants ?
- Vous a envoyé des lettres ou des cartes insultantes ou menaçantes ?
- Vous a passé des coups de fil insultants, menaçants ou silencieux ?
- A posté des commentaires insultants sur vous sur Internet ?
- A partagé des photos ou des vidéos intimes de vous, sur Internet ou par téléphone portable ?
- A rôdé ou vous a attendue devant chez vous, votre lieu de travail ou votre école sans raison légitime ?
- Vous a délibérément suivie ?
- A délibérément manipulé ou endommagé des choses qui vous appartenaient ?

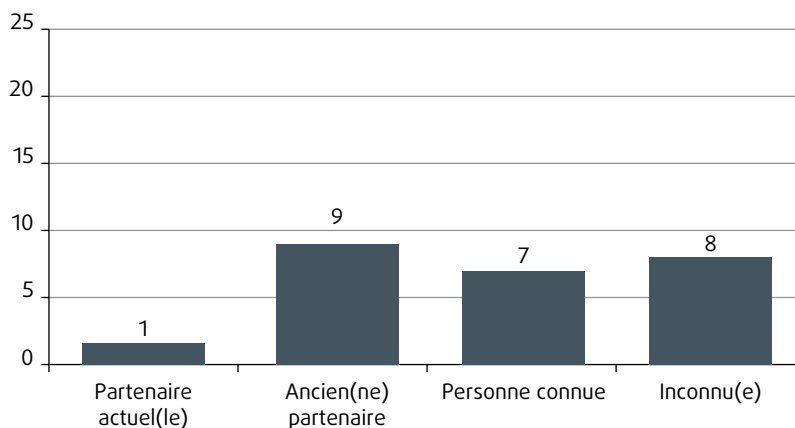
Figure 3 a : Fréquence de la traque furtive, expériences des femmes depuis l'âge de 15 ans, UE-28 (%)



Note : Sur l'ensemble des personnes interrogées (N = 42 002).

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

Figure 3b : Fréquence de la traque furtive depuis l'âge de 15 ans, par type d'auteur (%)



Notes : Partenaire actuel(le) : n = 31 007 ; ancien(ne) partenaire : n = 25 936 ; personne connue : N = 42 002 ; personne inconnue : N = 42 002. Sur la base du ou des incidents qu'elles ont subis, les femmes pouvaient indiquer plusieurs auteurs.

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

- La traque furtive en ligne (cyberharcèlement) – au moyen de courriers électroniques, de SMS ou sur internet par exemple – affecte avant tout les jeunes femmes. Dans l’UE-28, 4 % des femmes âgées entre 18 et 29 ans, soit 1,5 million de femmes, en ont été victimes au cours des 12 mois précédant l’entretien, contre 0,3 % des femmes âgées de 60 ans ou plus.⁴
- Une femme victime de traque furtive sur cinq (21 %) a subi cette forme de violence pendant plus de deux ans.
- Une victime de traque furtive sur cinq (23 %) a dû changer de numéro de téléphone ou d’adresse électronique à la suite du fait de traque furtive le plus grave subi.
- Les trois quarts (74 %) des cas de traque furtive n’ont jamais été signalés à la police, pas même lorsque cela impliquait le cas le plus grave mentionné dans l’enquête par les femmes interrogées.

2.5. Harcèlement sexuel

Des recherches ont révélé que la perception du « harcèlement sexuel » diffère selon les individus. La variation du sens subjectif attribué à ce comportement reflète également des valeurs, des normes et des attitudes sociales et culturelles très répandues en ce qui concerne le rôle des hommes et des femmes et ce que constitue une interaction appropriée entre les sexes.

- Selon le nombre de formes différentes de harcèlement sexuel sur lesquelles les personnes ont été interrogées dans le cadre de l’enquête, il est estimé qu’entre 83 et 102 millions de femmes dans l’UE-28 (de 45 à 55 %) ont été victimes de harcèlement sexuel depuis l’âge de 15 ans.
- Selon les estimations, de 24 à 39 millions (de 13 à 21 %) de femmes dans l’UE-28 ont été victimes de harcèlement sexuel au cours des 12 mois précédant l’enquête.

Fréquence globale du harcèlement sexuel

- Sur la base de *l’ensemble* des 11 éléments utilisés dans l’enquête pour mesurer le harcèlement sexuel (voir l’Encadré 4 pour la liste de ces éléments),

une femme sur deux (55 %) a été victime de harcèlement sexuel au moins une fois depuis l’âge de 15 ans dans l’UE et une femme sur cinq (21 %) au cours des 12 mois précédant l’entretien (Figure 4).

Encadré 4 : Questions posées dans le cadre de l’enquête – Harcèlement sexuel

Je vais maintenant vous poser quelques questions concernant des expériences que les femmes peuvent être amenées à vivre. Vous avez peut-être parfois vécu des situations dans lesquelles des personnes ont agi envers vous d’une manière qui vous a semblé indésirable et choquante. Au cours des 12 derniers mois, combien de fois avez-vous vécu les situations suivantes :

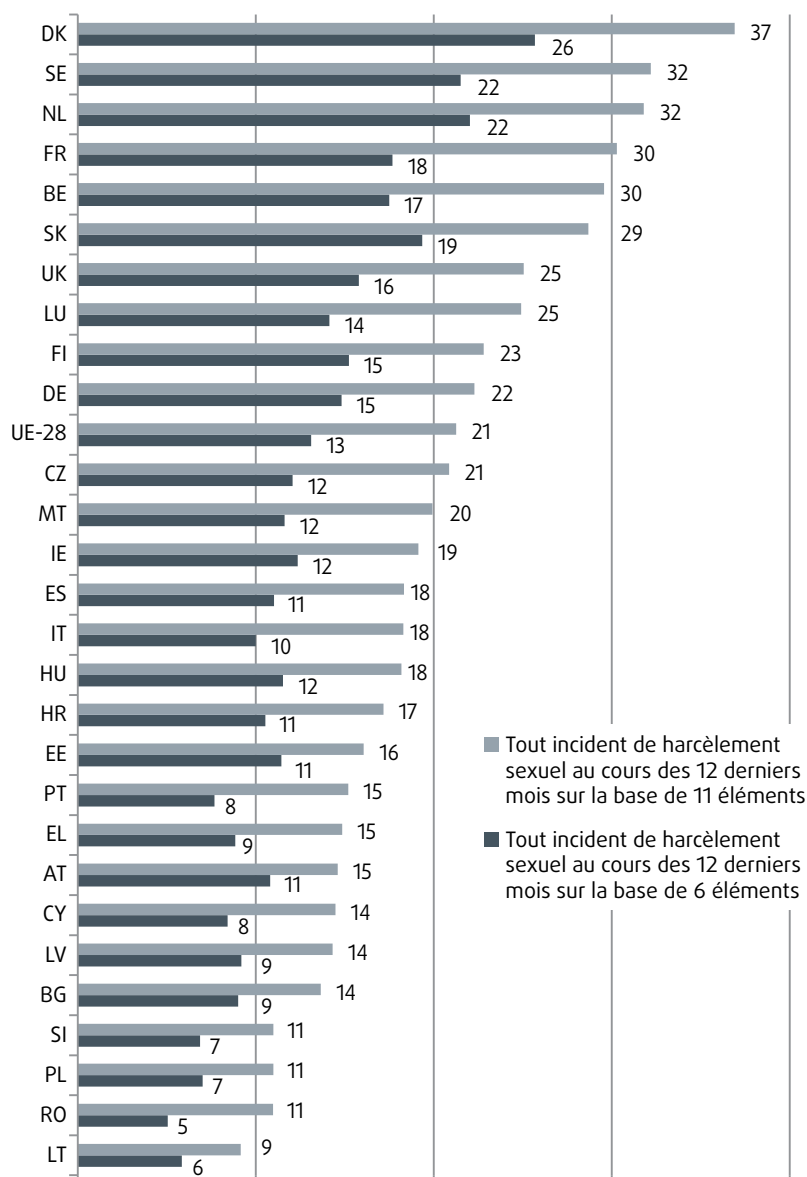
- Toucher, accolade ou baiser indésirable ?*
- Commentaires ou blagues à connotation sexuelle qui vous ont offensée ?*
- Invitations déplacées à sortir avec vous ?
- Questions intrusives sur votre vie privée qui vous ont offensée ?
- Commentaires intrusifs sur votre apparence physique qui vous ont offensée ?
- Regard insistant ou lubrique qui vous a intimidée ?
- Quelqu’un vous a envoyé ou montré des images, photos ou cadeaux sexuellement explicites qui vous ont offensée ?*
- Quelqu’un s’est exposé de manière indécente devant vous ?*
- Quelqu’un vous a fait regarder du matériel pornographique contre votre gré ?*
- E-mails ou SMS sexuellement explicites non sollicités qui vous ont offensée ?*
- Avances déplacées qui vous ont offensée sur des sites Internet de réseaux sociaux comme Facebook, ou sur des forums de discussion en ligne ?

L’astérisque (*) indique les six éléments pouvant être considérés comme étant les plus sérieux (sur le total des 11 éléments de réponse). Les résultats de ces six éléments ont été analysés séparément dans le but de peser l’effet de la sélection d’éléments sur l’ampleur du harcèlement sexuel, tel qu’il a été mesuré dans l’enquête

⁴ Les femmes interrogées dans le cadre de cette enquête pouvaient indiquer qu’elles n’utilisent pas de téléphone portable, de messagerie électronique, de média social ou internet en général. Les résultats relatifs au cyberharcèlement, de même que ceux évoqués plus loin dans ce rapport, se basent sur les expériences vécues par les femmes qui utilisent ces modes de communication. Les résultats de l’enquête tiennent donc compte des différences entre les États membres de l’UE concernant l’accès à internet et l’utilisation des téléphones portables.

- En tenant compte de *seulement* six formes spécifiques de harcèlement sexuel (voir l'Encadré 4 pour la liste des six éléments), identifiées dans l'enquête comme étant plus menaçantes et plus graves pour la personne interrogée : 45 % des femmes de l'UE ont connu ces formes de harcèlement sexuel au moins une fois dans leur vie, dont 13 % au cours des 12 mois précédant l'entretien.
- Parmi les femmes qui ont été victimes de harcèlement sexuel au moins une fois depuis l'âge de 15 ans, 32 % déclarent que l'auteur de ces faits était une personne issue de leur milieu professionnel – collègue, supérieur(e) hiérarchique, client(e).

Figure 4 : Fréquence de harcèlement sexuel au cours des 12 mois précédant l'entretien, sur la base d'un ensemble complet ou limité d'éléments de mesure, UE-28 (%)^{a, b, c}



Notes : a Sur l'ensemble des personnes interrogées (N = 42 002).

b L'ensemble complet inclut les 11 éléments utilisés dans le questionnaire pour mesurer le harcèlement sexuel (voir l'Encadré 4).

c L'ensemble restreint comprend les six éléments suivants : « Atteignement, accolade ou baiser indésirable », « Commentaires ou blagues à connotation sexuelle qui vous ont offensée », « Quelqu'un s'est exposé de manière indécente devant vous », « E-mails ou SMS sexuellement explicites non sollicités qui vous ont offensée », « Quelqu'un vous a envoyé ou montré des images, photos ou cadeaux sexuellement explicites qui vous ont offensée », « Quelqu'un vous a fait regarder du matériel pornographique contre votre gré ».

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

Caractéristiques du harcèlement sexuel

Le harcèlement sexuel est un phénomène aux multiples facettes. Il peut se manifester sous une forme physique, verbale ou non verbale, telle que le cyberharcèlement. Voici quelques exemples :

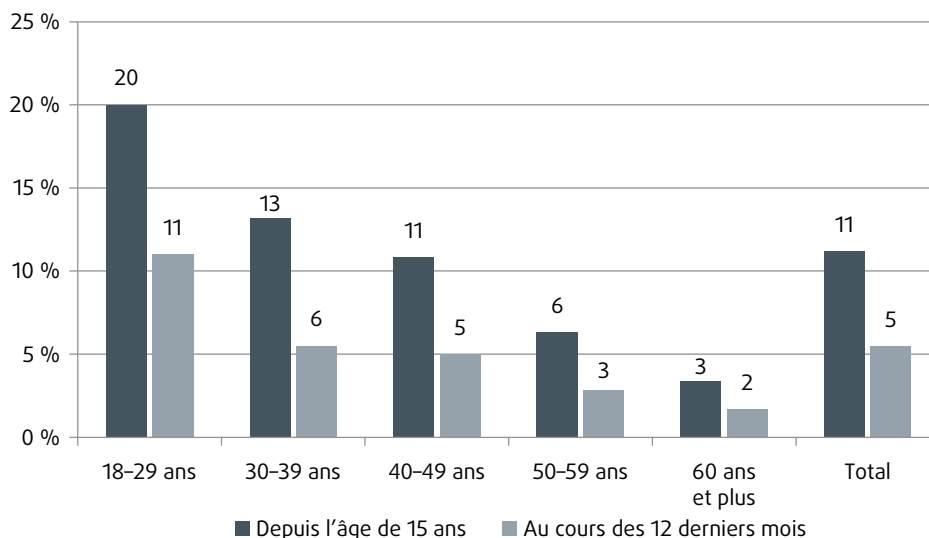
- ▶ formes physiques de harcèlement – 29 % des femmes dans l'UE-28 ont été touchées, étreintes ou embrassées contre leur gré depuis l'âge de 15 ans ;
 - ▶ formes verbales de harcèlement – 24 % des femmes ont été soumises à des commentaires ou à des blagues sexuellement suggestifs qui les offensaient ;
 - ▶ formes non verbales, dont cyberharcèlement – 11 % des femmes ont reçu des e-mails ou des SMS sexuellement explicites non sollicités qui les ont offensées ou des avances déplacées qui les ont offensées sur des réseaux sociaux (depuis l'âge de 15 ans).
- ▶ En ce qui concerne les abus répétés, une femme sur cinq (19 %) a été touchée, étreinte ou embrassée contre son gré au moins deux fois depuis l'âge de 15 ans et 6 % des femmes ont été victimes de cette forme physique de harcèlement plus de six fois depuis l'âge de 15 ans. Environ 37 % des victimes ont été confrontées à deux ou trois formes différentes de harcèlement sexuel depuis l'âge de 15 ans, 27 % à quatre à six formes et 8 % à sept formes de harcèlement sexuel ou plus.

Détails relatifs au harcèlement sexuel

- ▶ En général, le risque d'exposition au harcèlement sexuel est supérieur à la moyenne pour les femmes âgées de 18 à 29 ans et pour celles âgées entre 30 et 39 ans. Plus d'une femme âgée de 18 à 29 ans sur trois (38 %) a été victime d'au moins une forme de harcèlement sexuel au cours des 12 mois précédant l'entretien, ainsi que près d'une femme âgée de 30 à 39 ans sur quatre (24 %).
- ▶ Le risque d'être la cible d'avances déplacées et offensantes sur internet est deux fois plus élevé pour les jeunes femmes âgées de 18 à 29 ans par rapport aux femmes âgées de 40 à 49 ans et plus de trois fois plus élevé par rapport aux femmes âgées de 50 à 59 ans (Figure 5).

- ▶ Le harcèlement sexuel touche davantage les femmes munies d'un diplôme universitaire et les femmes occupant un emploi dans les plus hautes catégories professionnelles : 75 % des cadres supérieurs de sexe féminin et 74 % des femmes exerçant une profession libérale ont été victimes de harcèlement sexuel au cours de leur vie, contre 44 % des femmes ouvrières qualifiées et 41 % des femmes qui déclarent n'avoir jamais occupé d'emploi rémunéré. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce résultat, comme le fait que les femmes occupant un emploi dans les plus hautes catégories professionnelles peuvent être plus attentives à ce qui relève du harcèlement sexuel et peuvent être plus exposées à des milieux professionnels et des situations où elles courent un plus grand risque d'abus.
- ▶ Selon l'enquête de la FRA, l'auteur de la plupart des cas de harcèlement sexuel après l'âge de 15 ans (68 %) est un homme jusqu'alors inconnu. Dans d'autres cas, il s'agit d'individus que la victime connaît (sans autre précision) (35 %), d'une personne issue de son milieu professionnel, par exemple un(e) collègue, un(e) supérieur hiérarchique ou un(e) cliente (32 %), d'un(e) ami(e) ou d'une connaissance (31 %).
- ▶ Sur l'ensemble des femmes qui ont décrit l'abus relevant de harcèlement sexuel le plus grave qu'elles aient subi, 35 % ont gardé cet incident pour elles et n'en ont parlé à personne, 28 % en ont parlé à un(e) ami(e), 24 % en ont parlé à un membre de la famille ou à un parent et 14 % en ont informé leur partenaire. Seulement 4 % ont signalé l'incident à la police, 4 % en ont parlé à un employeur ou à un supérieur hiérarchique sur leur lieu de travail et moins de 1 % ont consulté un avocat, une organisation d'aide aux victimes ou un représentant syndical.

Figure 5 : Cyberharcèlement d'ordre sexuel subi depuis l'âge de 15 ans et au cours des 12 mois précédant l'entretien, par groupe d'âge (%)^{a, b}



Notes : a Sur l'ensemble des femmes interrogées, à l'exception de celles pour lesquelles la réponse aux questions relatives au cyberharcèlement n'était pas applicable (n = 35 820) ; 6 084 personnes interrogées ont répondu « non applicable » aux deux éléments ; 98 n'ont pas donné d'information relative à l'âge.

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

2.6. Violences subies pendant l'enfance

- ▶ Dans l'ensemble, en tenant compte des violences physiques, sexuelles et psychologiques, 35 % des femmes déclarent avoir subi au moins une de ces trois formes de violence avant l'âge de 15 ans de la part d'un(e) adulte.
- ▶ **Fréquence de la violence sexuelle**
Environ 12 % des femmes indiquent avoir subi une forme d'abus ou de violence sexuelle perpétré par un adulte avant l'âge de 15 ans, ce qui correspondrait à 21 millions de femmes dans l'UE (Tableau 7).
- ▶ **Fréquence de la violence physique**
En moyenne, 27 % des femmes ont subi des violences physiques de la part d'un(e) adulte au cours de l'enfance, soit avant l'âge de 15 ans.
- ▶ **Fréquence de la violence psychologique**
Environ 10 % des femmes indiquent avoir subi une forme de violence psychologique de la part d'un membre adulte de la famille.

Encadré 5 : Questions posées dans le cadre de l'enquête – Violence sexuelle pendant l'enfance

Avant vos 15 ans, combien de fois un adulte, c'est-à-dire quelqu'un âgé de 18 ans ou plus, quel qu'il soit, a-t-il commis l'un des actes suivants contre votre gré ?

- Vous a montré ses organes génitaux ?
- Vous a fait poser nue devant une quelconque personne, ou devant un appareil photo, vidéo ou une webcam connectée à internet ?
- A touché vos parties intimes (organes génitaux ou poitrine) ?
- Vous a forcée à avoir des relations sexuelles avec lui (elle) ?

Encadré 6 : Questions posées dans le cadre de l'enquête – Violence physique pendant l'enfance

Avant vos 15 ans, combien de fois un adulte, c'est-à-dire quelqu'un âgé de 18 ans ou plus, quel qu'il soit, a-t-il commis l'un des actes suivants ?

- Vous a giflée ou tiré les cheveux de façon à vous faire mal ?
- Vous a frappée très fort, ce qui vous a fait mal ?
- Vous a donné un coup de pied très fort, ce qui vous a fait mal ?
- Vous a frappée très fort avec un objet comme un bâton, une canne ou une ceinture, ce qui vous a fait mal ?
- Vous a poignardée ou entaillée avec quelque chose, ce qui vous a fait mal ?

Questions posées dans le cadre de l'enquête – Violence psychologique pendant l'enfance

Avant vos 15 ans, combien de fois un membre adulte de votre famille, c'est-à-dire âgé de 18 ans ou plus, quel qu'il soit, a-t-il commis l'un des actes suivants ?

- Vous a dit que vous n'étiez pas aimée ?
- A dit qu'il (elle) aurait préféré que vous ne soyez jamais née ?
- A menacé de vous abandonner ou de vous expulser du domicile familial ?
- Tout adulte : A menacé de vous blesser gravement ou de vous tuer ?

Tableau 7 : Violences perpétrés par un adulte et subies avant l'âge de 15 ans (%)^{a,b}

UE-28	Violence physique	Violence sexuelle	Toute violence physique ou sexuelle	Violence psychologique par un membre de la famille	Toute violence physique, sexuelle ou psychologique
AT	27	5	30	9	31
BE	14	14	25	11	30
BG	28	3	29	5	30
CY	10	4	12	5	15
CZ	30	3	32	8	34
DE	37	13	42	13	44
DK	36	13	42	12	46
EE	43	10	48	9	50
EL	20	5	23	7	25
ES	21	11	28	6	30
FI	46	11	51	10	53
FR	33	20	44	14	47
HR	28	2	30	5	31
HU	20	5	24	8	27
IE	21	9	26	5	27
IT	25	11	31	9	33
LT	15	6	18	8	20
LU	35	15	43	13	44
LV	30	7	33	8	34
MT	16	10	21	4	23
NL	16	20	30	14	35
PL	14	4	17	5	18

UE-28	Violence physique	Violence sexuelle	Toute violence physique ou sexuelle	Violence psychologique par un membre de la famille	Toute violence physique, sexuelle ou psychologique
PT	24	3	25	5	27
RO	23	(1)	23	4	24
SE	33	15	41	12	44
SI	8	6	12	7	16
SK	33	4	34	8	36
UK	25	18	36	11	40
EU-28	27	12	33	10	35

Notes : a Les résultats basés sur un nombre restreint de réponses sont statistiquement moins fiables. Les observations basées sur moins de 30 réponses sont donc indiquées entre parenthèses et celles basées sur moins de 5 réponses ont été supprimées (et sont indiquées par « - »).

b Plusieurs réponses possibles – au moins un fait de violence physique, sexuelle ou psychologique a eu lieu (N = 42 002).

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

Détails sur les auteurs de violences pendant l'enfance

- ▶ Les auteurs des violences *physiques* subies au cours de l'enfance sont principalement issus du cercle familial. Plus de la moitié des femmes ayant subi une forme de violence physique avant l'âge de 15 ans ont identifié leur père comme agresseur (55 %) et près de la moitié des femmes ont identifié leur mère comme agresseur (46 %) (les femmes pouvaient indiquer un ou plusieurs agresseurs).
- ▶ Presque tous les auteurs de violences sexuelles subies pendant l'enfance sont des hommes (97 %). Une victime de violences sexuelles au cours de l'enfance sur deux indique que son agresseur était un homme jusqu'alors inconnu.

Formes de violence physique

- ▶ Environ 22 % des femmes interrogées déclarent qu'un(e) adulte, âgé(e) de 18 ans ou plus, l'a « giflée ou tiré les cheveux de façon à [lui] faire mal ». La majorité des femmes affirment que cela s'est produit plusieurs fois (16 % du total des personnes interrogées).

Lien entre la violence subie pendant l'enfance et les faits subis par la suite

- ▶ Près d'un tiers (30 %) des femmes victimes de violences sexuelles perpétrées par un(e) partenaire actuel(le) ou ancien(ne) ont également été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance, contre 10 % des femmes n'ayant pas été victimes de violences sexuelles perpétrées par un(e) partenaire actuel(le) ou ancien(ne) déclarant avoir été victimes de violences sexuelles pendant leur enfance (Figure 6).

Formes de violence psychologique

- ▶ Une femme sur 10 (soit 10 %) fait état de formes de violence psychologique au sein du cercle familial pendant son enfance ; 6 % des femmes se rappellent avoir entendu dire qu'on ne les aimait pas. Parmi les formes de violence psychologique mentionnées dans l'enquête, il s'agissait de la plus courante (voir l'Encadré 6).

Exposition des enfants à la violence domestique

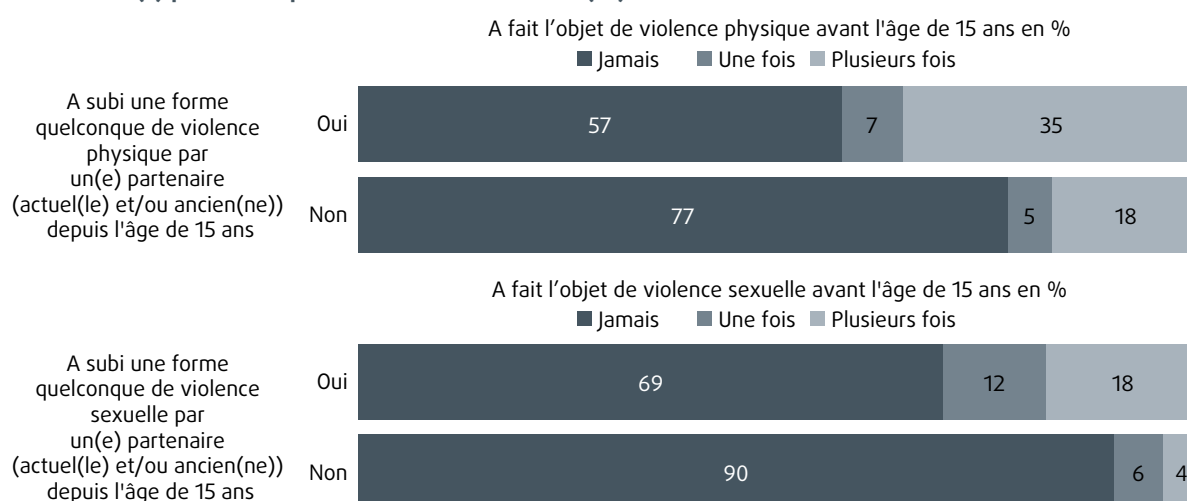
- ▶ Dans l'ensemble, 73 % des femmes victimes de violences perpétrées par leur partenaire actuel(le) ou ancien(ne) indiquent que les enfants vivant avec eux avaient conscience de cette violence.

2.7. La peur d'être victime de violences et son impact

- ▶ Les femmes qui manifestent une plus grande peur d'être agressées ont généralement subi des violences physiques ou sexuelles au cours de leur vie.
- ▶ Une femme sur cinq (21 %) a eu peur d'être agressée physiquement ou sexuellement, (au moins) quelques fois au cours des 12 mois précédant l'entretien.
- ▶ Leur plus grande inquiétude porte sur une éventuelle attaque perpétrée par un inconnu – 15 % des femmes ont craint cette éventualité au moins quelques fois au cours des 12 mois précédant l'entretien.



Figure 6 : Lien entre les violences physiques et sexuelles subies avant l'âge de 15 ans et celles perpétrées par un(e) partenaire plus tard au cours de la vie (%)^a



Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

Tableau 8 : Femmes ayant évité certaines situations ou certains lieux, au moins quelques fois^a, par peur d'une agression physique ou sexuelle, au cours des 12 mois précédant l'enquête (%)

Espace public	%	n ^b
Évité de partir seule de chez vous	14	41 812
Évité de vous rendre dans certaines rues ou certaines zones	37	41 818
Évité de vous rendre dans des lieux déserts	40	41 751
Espace privé	%	n ^b
Évité d'ouvrir votre porte lorsque vous êtes seule chez vous	31	41 822
Évité de rentrer chez vous par crainte de ce qui pourrait s'y passer	4	41 664
Évité de vous retrouver seule avec un(e) collègue ou un supérieur hiérarchique au travail	3	23 647
Au moins l'une des réponses ci-dessus	53	

Notes : a Comprend les femmes qui déclarent éviter des situations ou des lieux « quelques fois », « souvent » ou « tout le temps ».

b Sur l'ensemble des personnes interrogées, à l'exception de celles qui ont refusé de répondre. Pour la sous-question « [avez-vous] évité de vous retrouver seule avec un(e) collègue ou un supérieur hiérarchique au travail ? », les résultats sont basés sur l'ensemble des personnes interrogées pour qui la question était applicable (c'est-à-dire pour celles qui, au cours des 12 derniers mois, ont occupé un emploi incluant des collègues ou un supérieur hiérarchique).

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

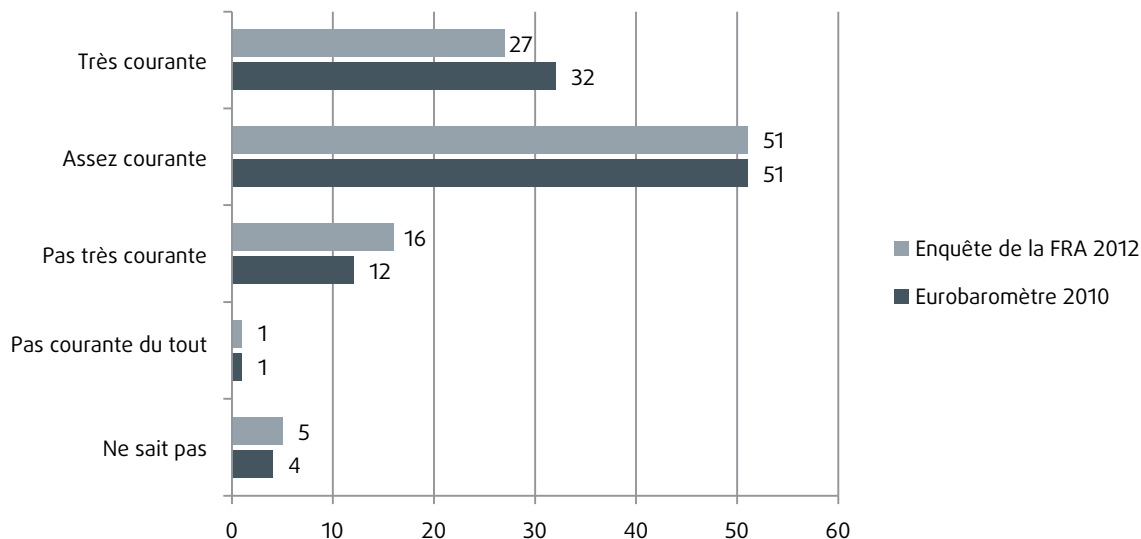
- ▶ Sur l'ensemble des femmes interrogées, 7 % indiquent avoir craint, au cours des 12 mois précédant l'entretien, qu'un(e) ancien(ne) partenaire les agresse physiquement ou sexuellement.
- ▶ Un peu plus de la moitié des femmes de l'UE (53 %) évitent certaines situations ou certains lieux, au moins quelques fois, par peur d'être agressées physiquement ou sexuellement (Tableau 8). En comparaison, comme le montrent les enquêtes réalisées auprès de la population sur la criminalité et les victimes, la crainte qu'ont les hommes de la criminalité et l'impact que cela engendre sur leur quotidien sont généralement plus faibles en comparaison aux femmes.
- ▶ Au sein des 28 États membres de l'UE, 8 % des femmes déclarent avoir emporté avec elles, au moins quelques fois au cours des 12 mois précédant l'entretien, un objet qu'elles auraient pu utiliser pour se défendre.
- ▶ Les jeunes femmes sont plus inquiètes que les femmes plus âgées au sujet des agressions physiques ou sexuelles dans les lieux publics et ont plus peur que les femmes plus âgées d'être agressées par des inconnus.

2.8. Comportements et connaissance

Lors de l'analyse des résultats de l'enquête, il faut prendre en considération la possibilité que, dans les sociétés où la violence conjugale est largement considérée comme une affaire privée, les faits de violence à l'égard des femmes soient peu susceptibles d'être partagés avec la famille et les amis et qu'ils soient aussi rarement signalés à la police.

- ▶ Dans l'UE, huit femmes sur 10 (78 %) pensent que la violence à l'égard des femmes est très ou assez répandue dans leur pays (Figure 7). La Figure 8 montre la répartition par État membre de l'UE.
- ▶ En moyenne, 39 % des femmes de l'UE déclarent connaître, au sein de leur cercle d'amis et de leur famille, des femmes victimes de « violences domestiques ». Plus d'une femme sur cinq (22 %) connaît sur son lieu de travail ou d'étude actuel ou antérieur une personne qui a été victime de violences conjugales.
- ▶ En moyenne, une femme sur deux dans l'UE est consciente de la législation existante en matière de protection et de prévention de la violence domestique. La moitié des femmes interrogées déclarent qu'il n'existe pas ou qu'elles ignorent s'il existe une législation spécifique sur la violence domestique dans leur pays de résidence (Figure 9).
- ▶ En moyenne, près d'une femme sur cinq (19 %) dans l'UE ne connaît aucun des services d'aide aux victimes de violence répertoriés dans le questionnaire pour leur pays.
- ▶ En moyenne, une femme sur deux dans l'UE a récemment vu ou entendu parler des campagnes portant sur la violence à l'égard des femmes.
- ▶ Près de neuf femmes sur 10 (87 %) consentiraient que les médecins posent, systématiquement et dans le cadre de leur travail, des questions sur la violence aux patientes présentant certaines blessures.

Figure 7 : Perception globale qu'ont les femmes de la fréquence de la violence à l'égard des femmes, UE-28 (%)^{a, b, c}



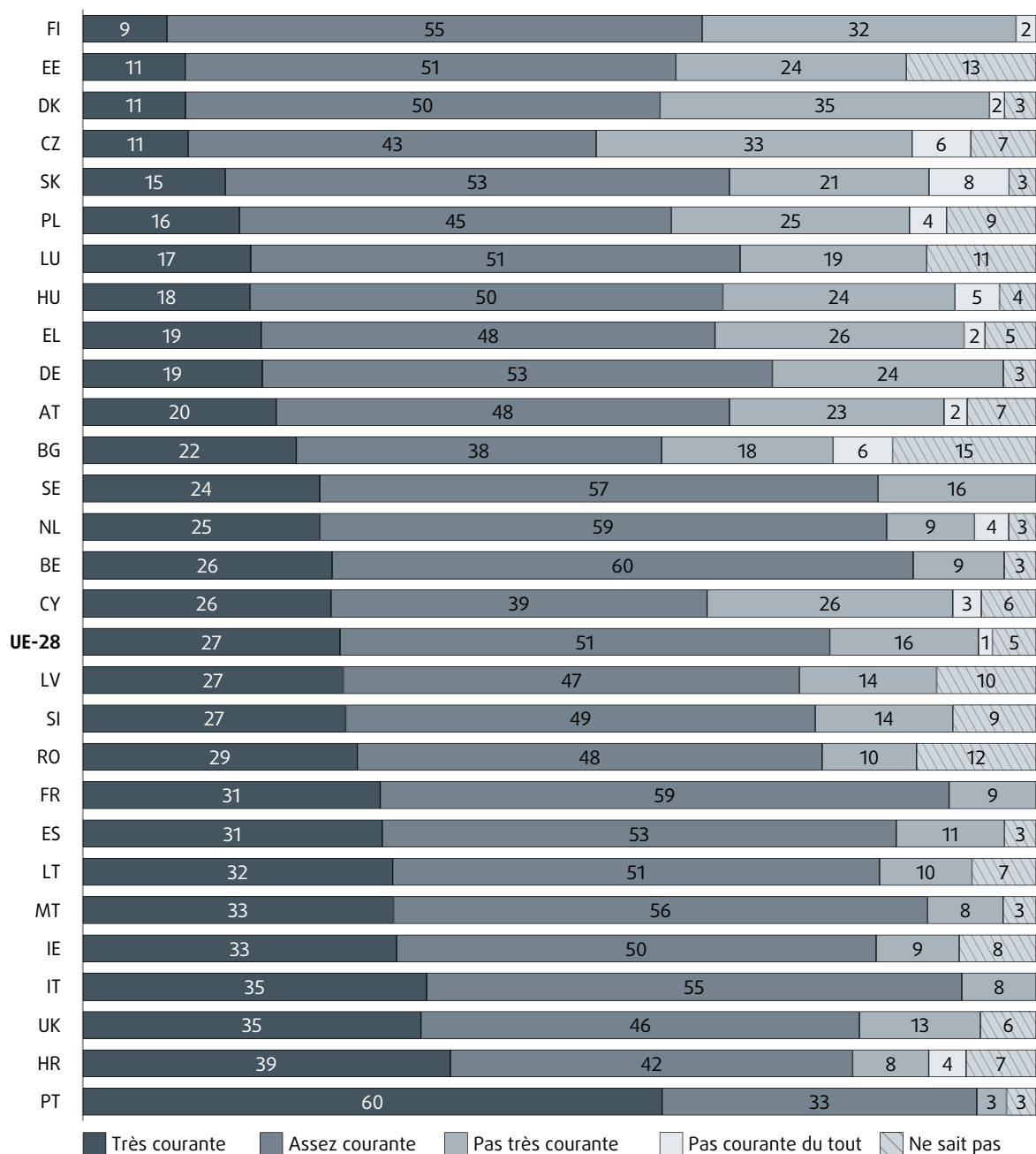
Notes : a Enquête de la FRA, sur l'ensemble des personnes interrogées (N = 42 002).

b Eurobaromètre spécial n° 344 (2010), sur l'ensemble des femmes interrogées (n = 13 853).

c Le libellé de la question dans l'enquête de la FRA concerne la violence à l'égard des femmes perpétrée par des partenaires, des connaissances ou des inconnus, alors que la question de l'Eurobaromètre spécial n° 344 portait sur la « violence domestique à l'égard des femmes ».

Sources : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012 ; ensemble de données de l'Eurobaromètre spécial sur la violence domestique à l'égard des femmes, 2010

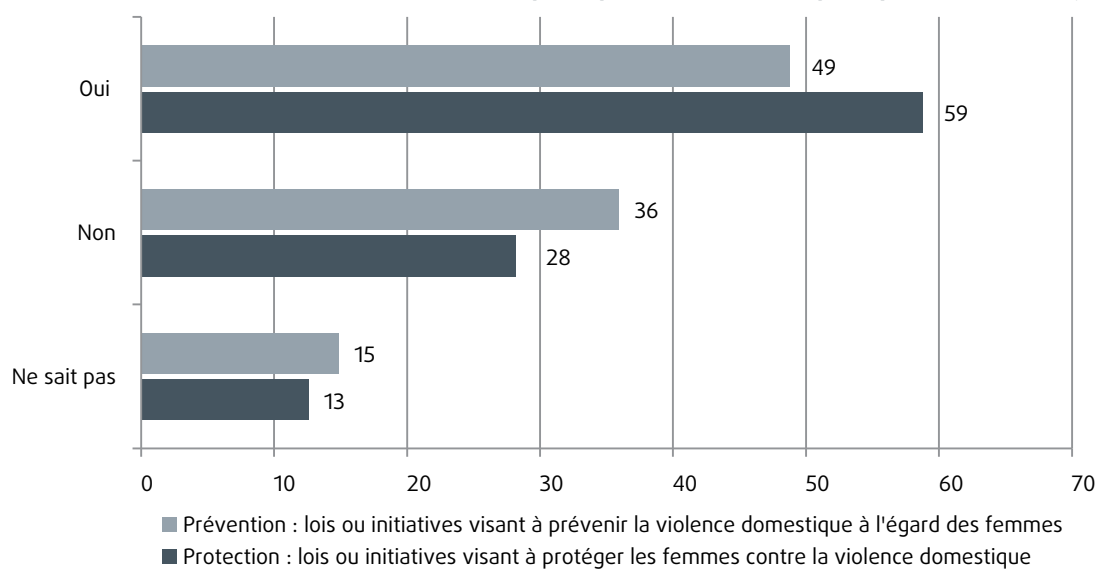
Figure 8 : Perception qu'ont les femmes de la fréquence de la violence à l'égard des femmes dans l'UE-28, par État membre (%)^a



Note : Sur l'ensemble des personnes interrogées (N = 42 002).

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012

Figure 9 : Niveau de connaissance en matière de lois spécifiques ou d'initiatives politiques dans l'UE-28 (%)



Note : Sur l'ensemble des personnes interrogées (N = 42 002).

Source : Ensemble de données de l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes, 2012



Voies à suivre

L'enquête présente l'état de la violence à l'égard des femmes dans l'UE et ses États membres grâce à la série de données la plus complète sur le sujet à l'échelle de l'UE. Ces données peuvent servir à élaborer des réponses et des actions politiques sur le terrain.

Les conclusions de l'enquête de la FRA indiquent que la violence à l'égard des femmes est une violation des droits de l'homme répandue mais rarement signalée au sein de l'UE. La FRA a élaboré une série d'avis qui sont énumérés au début du présent rapport. Ceux-ci sont présentés de manière plus détaillée à la fin de chaque chapitre dans le rapport sur les principaux résultats (*Violence against women: an EU-wide survey. Main results*). Ces avis visent à encourager les décideurs politiques nationaux et de l'UE, le cas échéant, à introduire et à mettre en œuvre des mesures globales visant à prévenir et à lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes.

Les avis généraux peuvent se résumer comme suit. Ils indiquent de possibles « voies à suivre » pour traiter la violence à l'égard des femmes et peuvent être pris en compte lors de l'observation des résultats de l'enquête.

- Les futures stratégies de l'UE sur l'égalité entre les femmes et les hommes pourraient s'appuyer sur les résultats de l'enquête pour répondre aux principaux problèmes liés à violence à l'égard des femmes. Il pourrait s'agir de nouvelles formes de violence, ou des formes nouvellement reconnues, telles que la traque furtive (« stalking ») ou les abus découlant de l'utilisation de technologies modernes, ainsi que des aspects de la violence qui sont faiblement signalés à la police et aux organisations d'aide aux victimes.
- Compte tenu de l'ampleur de la violence à l'égard des femmes constatée par l'enquête, le paysage découlant du programme de Stockholm dans le domaine de la justice et des affaires intérieures devrait garantir que la violence à l'encontre des femmes soit reconnue et traitée comme une violation des droits fondamentaux dans le cadre des réponses apportées par l'UE en matière de criminalité et de victimisation criminelle.
- La Directive de l'UE sur la protection des victimes s'applique à toutes les victimes de crimes et fait spécifiquement référence aux victimes de la violence fondée sur le genre parallèlement aux autres victimes vulnérables. Elle fournit une base solide qui permet d'étayer des mesures ciblées au niveau des États membres, pour répondre aux besoins des femmes victimes de violences en matière de soutien aux victimes et d'intervention de la justice pénale. Dans le cadre de l'examen de la mise en œuvre de la directive entrepris par la Commission européenne, un élément pourrait évaluer si celle-ci répond dans la pratique aux besoins et protège les droits des femmes qui sont victimes de violences.
- L'UE devrait étudier la possibilité d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Elle constitue actuellement l'instrument régional le plus complet pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Les résultats de l'enquête de la FRA peuvent également encourager les États membres de l'UE à ratifier la convention.
- Les États membres de l'UE sont encouragés à élaborer des plans d'action nationaux spécifiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, qui, en l'absence de données au niveau national, devraient utiliser les résultats de l'enquête. Les acteurs de la société civile travaillant avec des femmes victimes de violences peuvent être impliqués utilement dans l'élaboration des plans d'action afin que ceux-ci soient durables et puissent engendrer des résultats concrets pour les victimes.
- Les politiques de l'UE dans les domaines de l'emploi, l'éducation, la santé et des technologies de l'information et de communication devraient traiter de l'impact de la violence envers les femmes dans ces différents domaines. Cela devrait donner lieu, à l'échelle des États membres, à des interventions politiques et à des plans d'action nationaux spécifiques traitant de ces différents domaines.
- L'UE devrait s'assurer que les mécanismes de financement à l'appui du travail du programme DAPHNE ainsi que d'autres programmes, qui contribuent de diverses façons à la protection des enfants, des jeunes et des femmes contre toutes les formes de violence, puissent servir à soutenir la recherche et le travail des organisations de la société civile qui luttent contre la violence faite aux femmes. Le financement est particulièrement nécessaire pour les services ciblés venant en aide aux femmes victimes de violence.
- Une approche axée sur les victimes et sur leurs droits pour les femmes victimes de violences doit être renforcée au niveau de l'UE et de ses États membres. Des exemples positifs sont apparus ces

dernières années dans plusieurs États membres qui reconnaissent la violence « domestique » ou la violence « conjugale » comme une question d'ordre public plutôt que d'ordre privé.

- L'UE et les États membres pourraient confirmer leur engagement à collecter régulièrement des données sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Cette collecte peut fournir des éléments de preuve pour l'élaboration de mesures politiques et d'actions sur le terrain. Cette approche pourrait être soutenue par Eurostat et ses groupes d'experts pertinents, et pourrait servir à alimenter en données les organes spécifiques de surveillance de l'ONU et du Conseil de l'Europe, ainsi que l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE).
- Les politiques de l'UE et des États membres et les plans d'action nationaux de lutte contre la violence envers les femmes doivent être élaborés sur la base d'éléments de preuve qui s'appuient directement sur les expériences des femmes en matière de violence. Des données sur les faits de violence à l'égard des femmes doivent être collectées en plus de celles fournies par la justice administrative et pénale qui n'a pas connaissance de la majorité des abus, ceux-ci n'étant pas toujours signalés. L'UE et les États membres devraient promouvoir et financer des enquêtes dans le cadre d'un effort concerté visant à fournir des informations sur l'ampleur et la nature des violences faites aux femmes. Ces enquêtes pourraient être reconduites à intervalles réguliers afin de mesurer l'évolution au fil du temps.



L'enquête en bref

Basée sur des entretiens personnels avec 42 000 femmes, l'enquête de la FRA sur la violence à l'égard des femmes est la plus complète réalisée à ce jour sur le sujet dans l'Union européenne et dans le monde entier.

Étant donné que les mécanismes officiels de collecte de données ne reflètent ni la véritable ampleur ni la nature de la violence à l'égard des femmes, divers organes et organisations nationaux et internationaux ont réclamé à plusieurs reprises la collecte de données sur cette violation spécifique des droits de l'homme. Avec la publication des résultats de l'enquête de la FRA, l'UE et ses États membres disposent, pour la première fois, de données comparables à l'échelle de l'UE qui devraient leur permettre de mettre en place des politiques et des mesures concrètes afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Pourquoi cette enquête ?

La FRA a élaboré cette enquête à la demande de la Présidence espagnole du Conseil de l'UE en 2010, mais aussi du Parlement européen, qui réclamaient la collecte de données comparables sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes.

Qui a y participé ?

Dans chaque État membre de l'UE, un minimum de 1 500 femmes ont participé à l'enquête, de 1 500 femmes en Estonie à 1 620 en République tchèque, à l'exception du Luxembourg où seulement 908 femmes ont été interrogées.

L'enquête s'adressait aux femmes âgées entre 18 et 74 ans, vivant dans l'Union européenne et parlant au moins une des langues officielles de leur pays de résidence. Toutes les personnes interrogées ont été choisies de manière aléatoire et les résultats de l'enquête sont représentatifs tant à l'échelle de l'UE qu'à l'échelle nationale.

Comment a-t-elle été élaborée et conduite ?

La FRA a consulté les principaux décideurs politiques, des professionnels, des chercheurs et des experts en la matière pour concevoir l'enquête et identifier les thèmes à aborder.

Des projets de questions ont été testés dans six États membres de l'UE : l'Allemagne, l'Espagne, la Finlande, la Hongrie, l'Italie et la Pologne. Les résultats de ce test ont permis l'élaboration du questionnaire final qui a été utilisé lors de cette enquête dans les 28 États membres de l'UE.

Tous les entretiens ont été réalisés en face à face par des enquêteurs de sexe féminin au domicile des personnes interrogées. Les enquêteurs ont utilisé un questionnaire standard développé par la FRA sur la base des méthodes d'enquête établies et traduit dans les principales langues utilisées dans les États membres de l'UE. Pour remplir les questionnaires, les enquêteurs ont suivi le système « papier-crayon » (PAPI) ou le système d'interview sur place assistée par ordinateur portable (CAPI). Les entretiens ont eu lieu entre avril et septembre 2012.

Le travail de terrain a été géré par Ipsos MORI, un grand institut international spécialisé dans les enquêtes, en partenariat avec l'HEUNI (Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'ONU) et l'UNICRI (Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice). Le projet était sous la direction globale du personnel de la FRA.

Quels sujets ont été abordés ?

L'enquête a porté sur les expériences personnelles vécues par les femmes en matière de violences physiques et sexuelles, de violences conjugales d'ordre psychologique, de traque furtive et de harcèlement sexuel. La plupart des questions posées portaient sur les expériences vécues par les femmes depuis l'âge de 15 ans, mais le questionnaire comprenait également une série de questions sur les violences vécues par les femmes dans l'enfance, avant l'âge de 15 ans, dans les cas impliquant des agresseurs adultes. L'enquête comportait également des questions sur les opinions et les perceptions des femmes vis-à-vis de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

Les questions de l'enquête portaient sur les faits de violence perpétrés par les partenaires et par d'autres personnes. Les femmes ont également été interrogées sur plusieurs questions générales concernant leur âge, leur niveau d'éducation et leur emploi (par exemple), qui peuvent être utilisées pour analyser plus en détail les corrélations et les facteurs de risque des faits de violence.

Les mêmes questions, traduites dans les différentes langues des États membres de l'UE, ont été posées à toutes les femmes au cours de l'enquête.

Pour plus de détails sur l'élaboration et le suivi du travail de terrain, vous pouvez consulter le rapport technique complet de l'enquête à l'adresse : <http://fra.europa.eu/en/publication/2014/vaw-survey-technical-report>.



FRA – Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

Violence à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'UE

Les résultats en bref

Luxembourg: Publications Office of the European Union

2014 – 42 pp. – 21 × 29,7 cm

ISBN 978-92-9239-383-0

doi:10.2811/60943

De nombreuses informations sur l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sont disponibles sur le site internet de la FRA (fra.europa.eu).

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm), en contactant
le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(*) Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).

Abonnements:

- auprès des bureaux de vente de l'Office des publications de l'Union européenne (http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm).

HELPING TO MAKE FUNDAMENTAL RIGHTS A REALITY FOR EVERYONE IN THE EUROPEAN UNION

La violence à l'égard des femmes est une violation des droits fondamentaux en matière de dignité, d'égalité et d'accès à la justice. Les résultats de l'enquête indiquent qu'une femme sur trois a subi au moins une forme de violence physique et/ou sexuelle depuis l'âge de 15 ans, une femme sur cinq a fait l'objet d'une traque furtive (« stalking »), et une femme sur deux a déjà été victime d'une ou de plusieurs formes de harcèlement sexuel. Les résultats dressent un portrait d'abus graves, qui touchent la vie de nombreuses femmes, mais dont le signalement aux autorités reste faible. Par conséquent, l'envergure de la violence envers les femmes n'est pas reflétée par les données officielles. Cette enquête de la FRA est la première du genre à porter sur la violence à l'égard des femmes dans les 28 États membres de l'Union européenne (UE). Dans le cadre d'entretiens, 42 000 femmes issues de l'UE ont été interrogées sur leurs expériences de violences physiques, sexuelles ou psychologiques, perpétrées notamment par un(e) partenaire intime (« violence domestique »). D'autres sujets sont également abordés, tels que les expériences en matière de traque furtive, de harcèlement sexuel, de violences pendant l'enfance, et le rôle joué par les nouvelles technologies dans les abus subis. Sur la base des résultats détaillés, la FRA suggère des voies à suivre comme éléments de réponse dans différents domaines pour une intervention s'étendant au-delà du droit pénal, dans les secteurs de l'emploi, de la santé et des nouvelles technologies.

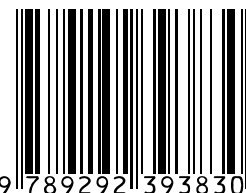


Office des publications

FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél.: +43 158030-0 – Fax: +43 158030-699
fra.europa.eu – info@fra.europa.eu
facebook.com/fundamentalrights
linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency
twitter.com/EURightsAgency

ISBN 978-92-9239-383-0



9 789292 139383 0